



RÈGLEMENT NUMÉRO 6-5 (2018)

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Version refondue

18 septembre 2023

Alain Delorme, urbaniste

Services conseils en urbanisme et en aménagement

3210, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6

Téléphone: (450) 462-0071 Télécopieur: (450) 462-3966

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1** titre
- 1.2** but
- 1.3** territoire assujetti
- 1.4** interventions assujetties
- 1.5** concurrence de règlement
- 1.6** abrogation de règlements antérieurs
- 1.7** documents annexes

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 2.1** règles générales d'interprétation
 - 2.1.1 présent/futur
 - 2.1.2 singulier/pluriel
 - 2.1.3 masculin/féminin
 - 2.1.4 devoirs/pouvoirs
 - 2.1.5 titres du règlement
 - 2.1.6 unités de mesure
 - 2.1.7 autres formes d'expression que le texte
- 2.2** terminologie

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PROCÉDURE

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 3.1** application du règlement
- 3.2** devoirs de l'inspecteur en bâtiment
- 3.3** pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment
- 3.4** responsabilité du requérant

CHAPITRE 4 : PROCÉDURE

- 4.1 transmission d'une demande**
- 4.2 coût**
- 4.3 informations et documents devant accompagner une demande**
- 4.4 cheminement d'une demande**
 - 4.4.1 consultation
 - 4.4.2 décision
 - 4.4.3 engagement
 - 4.4.4 émission du permis
 - 4.4.5 modification d'un plan approuvé

TITRE III : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

CHAPITRE 5 : SECTEURS CENTRE-VILLE, CONSERVATION PATRIMONIALE RÉGIONALE, AIRE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET BÂTIMENTS DE VALEUR PATRIMONIALE SUPÉRIEURE

- 5.1 secteur d'application**
- 5.2 objectifs et critères d'évaluation**
 - 5.2.1 objectifs et sous-objectifs généraux
 - 5.2.2 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de construction ou de déplacement d'un bâtiment principal
 - 5.2.3 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'agrandissement à un bâtiment principal
 - 5.2.4 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de transformation ou de modification à un bâtiment principal
 - 5.2.5 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'intervention sur un bâtiment accessoire
 - 5.2.6 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'affichage
 - 5.2.7 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet relatif à des aménagements extérieurs et l'aménagement / modification d'une entrée charretière

CHAPITRE 6 : SECTEUR CENTRAL

- 6.1 secteur d'application**
- 6.2 objectifs et critères d'évaluation**
 - 6.2.1 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de construction ou

de déplacement d'un bâtiment principal

- 6.2.2 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal

CHAPITRE 7 : SECTEUR ENTRÉE OUEST

- 7.1 secteur d'application**
- 7.2 objectifs et critères d'évaluation**
 - 7.2.1 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de construction ou de déplacement d'un bâtiment principal
 - 7.2.2 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'agrandissement à un bâtiment principal
 - 7.2.3 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'intervention sur un bâtiment accessoire
 - 7.2.4 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement ou d'une aire d'entreposage extérieur

CHAPITRE 8 : SECTEUR ENTRÉE NORD

- 8.1 secteur d'application**
- 8.2 objectifs et critères d'évaluation**
 - 8.2.1 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de construction ou de déplacement d'un bâtiment principal
 - 8.2.2 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'agrandissement à un bâtiment principal
 - 8.2.3 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'intervention sur un bâtiment accessoire
 - 8.2.4 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'une aire de chargement et de déchargement ou d'une aire d'entreposage extérieur

CHAPITRE 9 : SECTEUR PARC DE LA GORGE

- 9.1 secteur d'application**
- 9.2 objectifs et critères d'évaluation**
 - 9.2.1 objectifs généraux
 - 9.2.2 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de rénovation ou de transformation touchant l'extérieur d'un bâtiment
 - 9.2.3 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet lié à un usage, une construction ou un ouvrage complémentaire ou accessoire
 - 9.2.4 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'affichage

- 9.2.5 objectifs et critères d'évaluation pour un projet d'aménagement des espaces extérieurs
- 9.2.6 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet relatif à un usage camping

CHAPITRE 10 : SECTEUR BELDING-CORTICELLI

10.1 secteur d'application

10.2 objectifs et critères d'évaluation

- 10.2.1 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de transformation ou de modification à un bâtiment
- 10.2.2 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de démolition partielle ou totale d'un bâtiment
- 10.2.3 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet relatif à des aménagements extérieurs

CHAPITRE 11 : SECTEUR DÉVELOPPEMENT MC-AULEY

11.1 secteur d'application

11.2 objectifs et critères d'évaluation

- 11.2.1 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de construction ou de déplacement d'un bâtiment principal
- 11.2.2 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'intervention sur un bâtiment accessoire
- 11.2.3 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet liés aux stationnements et équipements accessoires

CHAPITRE 12 : SECTEUR LAC LYSTER

12.1 secteur d'application

12.2 objectifs et critères d'évaluation

- 12.2.1 objectifs et critères d'évaluation pour les travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment à vocation commerciale
- 12.2.2 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'intervention sur un bâtiment accessoire à un usage commercial
- 12.2.3 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'affichage
- 12.2.4 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet relatif à des aménagements extérieurs accessoires à un usage commercial
- 12.2.5 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet relatif à un usage camping

- 12.2.6 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet relatif à un usage marina
- 12.2.7 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'aménagement de quai accessoire à un usage autre que résidentiel
- 12.2.8 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'ouverture de rue ou de prolongement d'une rue existante

CHAPITRE 13 : SECTEUR LAC LYSTER (AIRES DE CONSERVATION)

13.1 secteur d'application

13.2 objectifs et critères d'évaluation

- 13.2.1 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire
- 13.2.2 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'affichage
- 13.2.3 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'ouverture de rue ou de prolongement d'une rue existante dans la zone CONSV2-816

CHAPITRE 14 : SECTEUR RUE DES RUISSELLETS

14.1 secteur d'application

14.2 objectifs et critères d'évaluation

- 14.2.1 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet intégré

CHAPITRE 15 : ENSEMBLE DU TERRITOIRE MUNICIPAL – PROJETS D’AFFICHAGE

15.1 secteur d'application

15.2 objectifs et critères d'évaluation

- 15.2.1 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'affichage

CHAPITRE 16 : BÂTIMENTS AGRICOLES ET RELIGIEUX D’INTÉRÊT

16.1 secteur d'application

16.2 objectifs et critères d'évaluation

- 16.2.1 objectifs et sous-objectifs généraux
- 16.2.2 objectifs et critères d'évaluation pour les travaux de modification portant sur l'extérieur d'un bâtiment

- 16.2.3 objectifs et critères d'évaluation pour les travaux de transformation portant sur l'extérieur d'un bâtiment
- 16.2.4 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de construction ou d'aménagement situé dans un champ visuel permettant d'observer un bâtiment d'intérêt

CHAPITRE 17 : BÂTIMENTS SITUÉS DANS UN RAYON DE 30 MÈTRES D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU RELIGIEUX D'INTÉRÊT

- 17.1 secteur d'application
- 17.2 objectifs et critères d'évaluation pour les travaux de construction d'un nouveau bâtiment

CHAPITRE 18 : BÂTIMENTS SITUÉS DANS UN RAYON DE 100 MÈTRES D'UN POINT DE VUE D'INTÉRÊT

- 18.1 secteur d'application
- 18.2 objectifs et critères d'évaluation pour les travaux de construction d'un nouveau bâtiment

CHAPITRE 19 : HAMEAU DE BARNSTON

- 19.1 secteur d'application
- 19.2 objectifs et critères d'évaluation
 - 19.2.1 objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de construction ou de déplacement d'un bâtiment principal
 - 19.2.2 objectifs et critères d'évaluation pour les travaux de transformation ou de modification portant sur l'extérieur d'un bâtiment dont l'année de construction est antérieure à 1940
 - 19.2.3 objectifs et critères d'évaluation pour un projet d'affichage

CHAPITRE 20 : INSTALLATION D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE

- 20.1 secteur d'application
- 20.2 objectifs et critères d'évaluation

**CHAPITRE 21 : INSTALLATION D'UNE ÉOLIENNE
COMMERCIALE**

- 21.1 secteur d'application**
- 21.2 objectifs et critères d'évaluation**

**CHAPITRE 22 : EMPIÉTEMENT DANS UN MILIEU HUMIDE
POTENTIEL**

- 22.1 secteur d'application**
- 22.2 objectifs et critères d'évaluation**

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 23 : INFRACTIONS ET RECOURS

- 23.1 infraction**
- 23.2 infraction continue**
- 23.3 recours**
- 23.4 entrée en vigueur**

ANNEXE A :

Plan illustrant les secteurs de PIIA

Plan identifiant les bâtiments et points de vue d'intérêt assujettis au PIIA

TITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre «*Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*».

1.2 BUT

Le but de ce règlement est de permettre à la ville de Coaticook de se prévaloir des dispositions contenues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de contrôler la qualité de certains projets et les caractéristiques physiques de leur implantation.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

(remplacement, règlement 6-5-1 (2021), entré en vigueur le 17 novembre 2021)

Le règlement s'applique aux secteurs, bâtiments et points d'intérêt illustrés sur les plans présentés à l'annexe A du règlement ainsi que, dans le cas des projets d'affichage, d'éoliennes domestiques et d'éoliennes commerciales, à l'ensemble du territoire municipal. Le règlement s'applique également lors d'une intervention ayant pour effet de causer un empiètement dans un milieu humide potentiel, tel qu'identifié sur la carte de l'annexe C du règlement de zonage *Plan des contraintes naturelles et anthropiques*.

1.4 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, visant une intervention identifiée au tableau 1.4-A, est assujettie à l'approbation préalable par le conseil municipal de plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale d'une construction ou de travaux visés par le présent règlement.

TABLEAU 1.4-A : Interventions assujetties (modifications, règlements 6-5-1 (2021), entré en vigueur le 17 novembre 2021, 6-5-2 (2022), entré en vigueur le 21 juin 2022), 6-5-3 (2023), entré en vigueur le 18 septembre 2023

	SECTEURS, BÂTIMENTS ET POINTS D’INTÉRÊT ASSUJETTIS AU PIIA																
INTERVENTIONS ASSUJETTIES AU PIIA	SECTEUR CENTRE-VILLE, CONSERVATION PATRIMONIALE RÉGIONALE, AIRE D’INTÉRÊT PATRIMONIAL ET BÂTIMENTS DE VALEUR PATRIMONIALE SUPÉRIEURE	SECTEUR CENTRAL	SECTEUR ENTRÉE OUEST	SECTEUR ENTRÉE NORD	SECTEUR PARC DE LA GORGE	SECTEUR BELDING CORTICELLI	SECTEUR HAMEAU DE BARNSTON	SECTEUR DÉVELOPPEMENT MCAULEY	SECTEUR LAC LYSTER	SECTEUR LAC LYSTER (aires de conservation)	SECTEUR RUE DES RUISSELLETS	BÂTIMENTS AGRICOLES ET RELIGIEUX D’INTÉRÊT	POINTS DE VUE D’INTÉRÊT	SECTEUR LAC LYSTER	SECTEUR LAC LYSTER (AIRES DE CONSERVATION)	MILIEU HUMIDE POTENTIEL (6)	TOUTES LES ZONES
BÂTIMENT PRINCIPAL																	
Construction	√	√	√	√			√	√	√ (2)	√	√ (3)	√ (4)	√ (5)				
Déplacement sur un terrain vacant	√	√	√	√				√	√ (2)	√	√ (3)						
Agrandissement	√	√	√ (1)	√ (1)	√	√ (1)	√	√ (1)	√ (2)	√		√					
Démolition partielle ou totale	√				√	√						√					
Travaux de transformation portant sur l’extérieur d’un bâtiment (ex. haussement du bâtiment, démolition ou enlèvement de composantes architecturales : corniches, saillies (galeries, balcons, etc.), encadrements des fenêtres, planches cornières, etc.)	√				√	√	√					√					
Travaux de modification portant sur l’extérieur d’un bâtiment, autres que des réparations mineures (menus travaux d’entretien qui ne modifient en rien l’apparence actuelle) *	√				√	√	√					√					

* On entend par réparations mineures :

- le remplacement d’une fenêtre ou d’une porte, sans modification aux dimensions de l’ouverture. Le remplacement de deux ouvertures (portes ou fenêtres) au cours d’une même année, est assujetti au PIIA.
- la réparation des éléments détériorés d’une galerie, d’un balcon ou d’une autre composante architecturale. Cependant, le remplacement d’un élément avec une façon ou un matériau différent est assujetti au PIIA. À noter que les travaux requis dans des cas de situations d’urgence, où la sécurité publique est en cause, ne sont pas assujettis au PIIA.
- le remplacement du revêtement d’une toiture en bardeaux d’asphalte par de nouveaux bardeaux d’asphalte.

(1) Agrandissement dont la superficie au sol excède 10 mètres carrés.
(2) Bâtiment à vocation commerciale seulement
(3) Projet intégré seulement
(4) Dans un rayon de 30 mètres d’un bâtiment agricole ou religieux d’intérêt
(5) Dans un rayon de 100 mètres d’un point de vue d’intérêt
(6) Milieu humide potentiel identifié sur la carte de l’annexe C du règlement de zonage *Plan des contraintes naturelles et anthropiques*.

TABLEAU 1.4-A : Interventions assujetties (suite)

	SECTEURS, BÂTIMENTS ET POINTS D’INTÉRÊT ASSUJETTIS AU PIIA																
INTERVENTIONS ASSUJETTIES AU PIIA	SECTEUR CENTRE-VILLE, CONSERVATION PATRIMONIALE RÉGIONALE, AIRE D’INTÉRÊT PATRIMONIAL ET BÂTIMENTS DE VALEUR PATRIMONIALE SUPÉRIEURE	SECTEUR CENTRAL	SECTEUR ENTRÉE OUEST	SECTEUR ENTRÉE NORD	SECTEUR PARC DE LA GORGE	SECTEUR BELDING CORTICELLI	SECTEUR HAMEAU DE BARNSTON	SECTEUR DÉVELOPPEMENT MCAULEY	SECTEUR LAC LYSTER	SECTEUR LAC LYSTER (aires de conservation)	SECTEUR RUE DES RUISSELLETS	BÂTIMENTS AGRICOLES ET RELIGIEUX D’INTÉRÊT	POINTS DE VUE D’INTÉRÊT	SECTEUR LAC LYSTER	SECTEUR LAC LYSTER (AIRES DE CONSERVATION)	MILIEU HUMIDE POTENTIEL (13)	TOUTES LES ZONES
BÂTIMENT ACCESSOIRE																	
Construction	√		√ (7)	√ (7)		√ (7)		√ (7)	√ (9)	√	√ (10)	√ (11)	√ (12)				
Agrandissement	√		√ (8)	√ (8)		√		√ (8)	√ (9)	√	√ (10)						
Démolition en tout ou en partie	√				√	√											
Travaux de transformation portant sur l’extérieur d’un bâtiment (ex. haussement du bâtiment, démolition ou enlèvement de composantes architecturales)	√				√												
Travaux de modification portant sur l’extérieur d’un bâtiment, autres que des réparations mineures (menus travaux d’entretien qui ne modifient en rien l’apparence actuelle)	√				√												
ENSEIGNE																	
Installation, remplacement ou modification	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√						√

(7) Bâtiment accessoire dont la superficie excède 10 mètres carrés.
(8) Agrandissement dont la superficie au sol excède 10 mètres carrés.
(9) Bâtiment accessoire à un usage commercial seulement.
(10) Projet intégré seulement
(11) Dans un rayon de 30 mètres d’un bâtiment agricole ou religieux d’intérêt
(12) Dans un rayon de 100 mètres d’un point de vue d’intérêt
(13) Milieu humide potentiel identifié sur la carte de l’annexe C du règlement de zonage *Plan des contraintes naturelles et anthropiques*.

TABLEAU 1.4-A : Interventions assujetties (suite)

	SECTEURS, BÂTIMENTS ET POINTS D’INTÉRÊT ASSUJETTIS AU PHIA																
INTERVENTIONS ASSUJETTIES AU PHIA	SECTEUR CENTRE-VILLE, CONSERVATION PATRIMONIALE RÉGIONALE, AIRE D’INTÉRÊT PATRIMONIAL ET BÂTIMENTS DE VALEUR PATRIMONIALE SUPÉRIEURE	SECTEUR CENTRAL	SECTEUR ENTRÉE OUEST	SECTEUR ENTRÉE NORD	SECTEUR PARC DE LA GORGE	SECTEUR BELDING CORTICELLI	SECTEUR HAMEAU DE BARNSTON	SECTEUR DÉVELOPPEMENT MCAULEY	SECTEUR LAC LYSTER	SECTEUR LAC LYSTER (aires de conservation)	SECTEUR RUE DES RUISSELLETS	BÂTIMENTS AGRICOLES ET RELIGIEUX D’INTÉRÊT	POINTS DE VUE D’INTÉRÊT	SECTEUR LAC LYSTER	SECTEUR LAC LYSTER (AIRES DE CONSERVATION)	MILIEU HUMIDE POTENTIEL (15)	TOUTES LES ZONES
AUTRES																	
Construction ou aménagement d’une aire de chargement et de déchargement	√		√	√	√				√ (14)								
Construction ou aménagement d’une aire d’entreposage extérieur	√		√	√	√				√ (14)								
Aménagements physiques extérieurs: terrasse, cour visible d’une rue publique, espace de stationnement.	√				√				√ (14)								
Ajout d’équipements extérieurs visibles de la voie publique.	√								√ (14)								
Aménagement ou modification d’une entrée charretière *	√																
Travaux d’aménagement des aires extérieures, incluant les espaces de stationnement, l’accès à proximité du bâtiment par les véhicules; les liens piétonniers avec la rue Child et l’aménagement du site en bordure de la rivière Coaticook.						√											
Aménagement d’un terrain de camping ou agrandissement d’un terrain de camping existant **					√				√								
Aménagement de quai accessoire à un usage autre que résidentiel									√								
Aménagement d’une marina									√								

- (14)
- *

Aménagements sur un terrain à vocation commerciale seulement.
Applicable dans les cas suivants :
 - l’entrée permet l’accès à une nouvelle construction principale ;
 - l’entrée permet l’accès à un bâtiment qui fait l’objet d’un changement d’usage ;
 - l’entrée permet l’accès à un ou des usages principaux qui font l’objet d’un projet d’agrandissement dont la superficie au sol est supérieure à 25 % de la superficie au sol de tous les bâtiments existants sur le terrain
- **

Est considéré comme un agrandissement toute intervention ayant pour effet d’augmenter le nombre de sites par rapport à la situation existante à la date d’entrée en vigueur du règlement numéro 6-1-34 modifiant le règlement de zonage
- (15)
- Milieu humide potentiel identifié sur la carte de l’annexe C du règlement de zonage *Plan des contraintes naturelles et anthropiques*.

TABLEAU 1.4-A : Interventions assujetties (suite)

	SECTEURS, BÂTIMENTS ET POINTS D’INTÉRÊT ASSUJETTIS AU PHIA																
INTERVENTIONS ASSUJETTIES AU PHIA	SECTEUR CENTRE-VILLE, CONSERVATION PATRIMONIALE RÉGIONALE, AIRE D’INTÉRÊT PATRIMONIAL ET BÂTIMENTS DE VALEUR PATRIMONIALE SUPÉRIEURE	SECTEUR CENTRAL	SECTEUR ENTRÉE OUEST	SECTEUR ENTRÉE NORD	SECTEUR PARC DE LA GORGE	SECTEUR BELDING CORTICELLI	SECTEUR HAMEAU DE BARNSTON	SECTEUR DÉVELOPPEMENT MCAULEY	SECTEUR LAC LYSTER	SECTEUR LAC LYSTER (aires de conservation)	SECTEUR RUE DES RUISSELLETS	BÂTIMENTS AGRICOLES ET RELIGIEUX D’INTÉRÊT	POINTS DE VUE D’INTÉRÊT	SECTEUR LAC LYSTER	SECTEUR LAC LYSTER (AIRES DE CONSERVATION)	MILIEU HUMIDE POTENTIEL (17)	TOUTES LES ZONES
AUTRES																	
Ouverture ou prolongement d’une rue									√	√ (16)							
Installation d’une éolienne domestique ou commerciale																	√
Empiètement dans un milieu humide potentiel																√	

(16) Limité à la zone CONSV2-816

(17) Milieu humide potentiel identifié sur la carte de l’annexe C du règlement de zonage *Plan des contraintes naturelles et anthropiques*.

1.5 CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions des règlements fédéraux, provinciaux ou tout autre règlement municipal qui peuvent s'appliquer.

1.6 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 6-5 (2004) de la ville de Coaticook et ses amendements.

1.7 DOCUMENTS ANNEXES

(modification, règlement 6-5-1 (2021), entré en vigueur le 17 novembre 2021)

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

Plan illustrant les secteurs assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Plan intitulé *Bâtiments et points de vue d'intérêt assujettis au PIIA*.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

2.1.1 Présent/futur

Les verbes utilisés au temps présent doivent également se comprendre au futur.

2.1.2 Singulier/pluriel

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

2.1.3 Masculin/féminin

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.

2.1.4 Devoir/pouvoir

L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif.

2.1.5 Titres du règlement

La table des matières et les titres des articles sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et le ou les titres concernés, le texte prévaut.

2.1.6 Unités de mesure

Les mesures apparaissant dans ce règlement sont signifiées en unités du système international (S.I.).

2.1.7 Autres formes d'expression que le texte

Toutes les formes d'expression autres que le texte, c'est-à-dire les tableaux, les graphiques et les symboles font partie intégrante du présent règlement.

S'il y a contradiction entre quelque forme d'expression que ce soit et le texte, c'est le texte qui prévaut.

2.2 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 2.4 du règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la ville de Coaticook. Dans les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PROCÉDURE

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiment responsable de l'application des règlements d'urbanisme et de ses adjoints dûment nommés par résolution du conseil.

3.2 DEVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Dans le cadre spécifique de l'administration et de l'application de ce règlement l'inspecteur en bâtiment doit :

- a) recevoir et analyser toutes les demandes de permis et certificats ainsi que les documents d'accompagnement requis par le présent règlement;
- b) émettre les permis et certificats demandés, conformes aux exigences du présent règlement;
- c) refuser tout permis ou certificat pour les travaux non conformes.

3.3 POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Dans le cadre spécifique de l'administration et de l'application du présent règlement l'inspecteur en bâtiment peut :

- a) visiter tout immeuble et entrer dans tout bâtiment construit ou en construction pour constater si le présent règlement y est respecté ;
- b) demander à tout propriétaire ou à toute personne compétente de cesser tout usage ou de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement;
- c) délivrer un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention au présent règlement. Il doit aviser le contrevenant par écrit de la nature de la contravention et l'enjoindre de se conformer au règlement dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction;

- d) délivrer un constat d'infraction ;
- e) exiger que le propriétaire soumette, à ses frais, tout renseignement supplémentaire nécessaire à une bonne compréhension du dossier ou pour s'assurer que les dispositions du présent règlement soient bien respectées;
- f) révoquer tout permis émis en contravention du présent règlement ou sur la base d'informations erronées.

3.4 RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT

L'octroi d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis et les inspections exécutées par l'inspecteur en bâtiment ne peuvent relever le requérant ou le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions du présent règlement et de tout autre règlement municipal pouvant s'appliquer.

CHAPITRE 4 : PROCÉDURE

4.1 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

La demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être signée et transmise à l'inspecteur en bâtiment par le requérant ou son mandataire autorisé.

4.2 COÛT

Le coût pour une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est fixé à 200 \$ et est non remboursable. Il doit être acquitté au moment de la remise des plans et documents à l'inspecteur en bâtiment.

Malgré ce qui précède, pour un projet touchant une propriété faisant partie du Programme particulier d'urbanisme du Secteur central ou pour un projet touchant les enseignes, sur l'ensemble du territoire municipal, aucun tarif n'est exigé.

4.3 INFORMATIONS ET DOCUMENTS DEVANT ACCOMPAGNER UNE DEMANDE

(modification, règlement 6-5-1 (2021), entré en vigueur le 17 novembre 2021)

Une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être accompagnée des informations et documents indiqués au tableau 4.3-A.

TABLEAU 4.3-A : Documents et informations devant accompagner une demande

	CATÉGORIES DE PROJETS ASSUJETTIS AU PIIA											
Documents devant accompagner une demande	Nouveau bâtiment	Bâtiment existant	Enseigne	Aire de chargement, aire d’entreposage, aire extérieure (stationnement, accès, sentier piétonnier)	Aménagements physiques extérieurs ou ajout d’équipements extérieurs visibles de la voie publique	Camping	Quai accessoire à un usage autre que résidentiel	Marina	Ouverture ou prolongement de rue	Éolienne domestique	Éolienne commerciale	Empiètement dans un milieu humide potentiel
Plan de présentation illustrant les élévations du bâtiment	√	√	√ (1)	√	√		√					
Liste détaillée des matériaux et des couleurs sélectionnés	√	√		√			√					
Plan illustrant la localisation du bâtiment sur le terrain	√	√					√					
Plan illustrant l’aménagement des aires extérieures (accès, allées de circulation, cases de stationnement, aire de chargement et de déchargement, aire d’entreposage extérieur, aménagement paysager)	√	√		√								
Plan indiquant le sens d’écoulement des toits	√	√										
Plan de drainage des aires extérieures (stationnement, allées de circulation, espaces libres aménagés ou non aménagés, etc.)	√											
Rapport espace bâti/terrain projeté	√	√										
Phases de réalisation du projet	√											
Évaluation du coût des travaux	√	√										
Échantillons des matériaux et couleurs proposés (ainsi que le mode d’éclairage dans le cas d’une enseigne)	√	√	√									
Photographies anciennes de l’emplacement concerné (si possible)	√	√										
Description des aménagements paysagers proposés	√	√										
Description et illustration des mesures prévues pour atténuer les impacts visuels des équipements extérieurs (s’il y a lieu)	√	√			√							

(1) une vue en élévation de l’enseigne, à l’échelle, montrant sa forme, ses dimensions exactes, ses matériaux et ses couleurs ainsi que l’implantation projetée. Dans le cas d’un projet d’affichage comportant plus d’une enseigne, un plan d’ensemble illustrant les différentes enseignes proposées.

TABLEAU 4.3-A : Documents et informations devant accompagner une demande

	CATÉGORIES DE PROJETS ASSUJETTIS AU PIIA											
Documents devant accompagner une demande (suite)	Nouveau bâtiment	Bâtiment existant	Enseigne	Aire de chargement, aire d’entreposage, aire extérieure (stationnement, accès, sentier piétonnier)	Aménagements physiques extérieurs ou ajout d’équipements extérieurs visibles de la voie publique	Camping	Quai accessoire à un usage autre que résidentiel	Marina	Ouverture ou prolongement de rue	Éolienne domestique	Éolienne commerciale	Empiètement dans un milieu humide potentiel
Photographies récentes du bâtiment (moins de 30 jours) ainsi que, s’il y a lieu, des bâtiments situés sur les terrains adjacents		√		√	√							
Simulation visuelle couleur permettant de comparer la situation «avant» et «après» les travaux		√	√		√							
Étude d’impact sur l’environnement						√ (2)		√ (2)				
Plan détaillé d’aménagement						√ (3)		√ (5)				
Rapport d’ingénieur (dans le cas où le projet d’aménagement nécessite le raccordement aux infrastructures municipales (aqueduc ou égout) ou dans le cas où le projet d’agrandissement concerne un site raccordé aux infrastructures municipales)						√ (4)						
Plan à l’échelle offrant une description détaillée du projet									√		√	
Description des mesures visant à atténuer les impacts sur le milieu environnant, notamment en ce qui concerne le contrôle de l’érosion et la protection des milieux sensibles									√		√	
Plan illustrant la localisation de l’éolienne sur le terrain et indiquant les distances des lignes de propriété voisine										√	√	
Document décrivant les caractéristiques de l’équipement projeté.										√	√	
Simulation visuelle couleur illustrant l’insertion du projet et permettant d’évaluer les impacts visuels sur le paysage.											√	
Délimitation réelle du milieu humide faite par une personne compétente;												√

Caractérisation sommaire du milieu humide incluant la valeur écologique estimée; Délimitation de l’empiétement; Patron d’écoulement des eaux avant et après les travaux; Raisons de l’empiétement; Mesures de compensation qui seront mises en place.												
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

- (2) Étude d’impact sur l’environnement préparée et signée par un professionnel compétent en la matière. L’étude doit traiter, au minimum, des aspects suivants :
- i. La description détaillée du projet (responsable du projet, propriétés concernées, justification, nature des travaux projetés, échéancier, coûts, etc.)
 - ii. La description du milieu récepteur : présence de cours d’eau, de milieux humides, d’habitats fauniques, caractéristiques du couvert végétal, topographie, drainage de surface, etc.
 - iii. L’analyse des impacts : incidences sur les eaux de surface et souterraines, érosion, déboisement, impacts sur le paysage, etc.
 - iv. La description des mesures qui seront mises en place afin d’atténuer les impacts.
- (3) Plan détaillé d’aménagement, à l’échelle. L’échelle choisie doit permettre d’avoir une compréhension détaillée du projet. Le plan doit comporter, au minimum, les informations suivantes :
- i. La topographie du site.
 - ii. Le réseau hydrographique (cours d’eau et lacs).
 - iii. Les aires sous couvert forestier.
 - iv. Le tracé et la largeur des voies de circulation.
 - v. La délimitation de chacun des sites de camping.
 - vi. Les dimensions et la superficie de chacun des sites de camping.
 - vii. La vocation projetée des sites (saisonnier ou occasionnel).
 - viii. La densité (rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l’activité du terrain de camping).
 - ix. Les aires de stationnement.
 - x. Les constructions et équipements accessoires (ex. bâtiments sanitaires, abris communautaires, bâtiment d’accueil, aires de jeux, etc.).
- (4) Étude réalisée par un ingénieur compétent en la matière qui comprend, au minimum, les informations suivantes :
- i. L’évaluation des besoins en eau potable.
 - ii. L’évaluation du volume d’eaux usées générées par le projet.
 - iii. L’évaluation des impacts sur la capacité de transport et de traitement des infrastructures et équipements municipaux en place.
 - iv. L’évaluation des coûts si la réalisation du projet devait nécessiter des modifications aux infrastructures et équipements municipaux en place.
- (5) Plan détaillé d’aménagement, à l’échelle, préparé par un architecte ou un ingénieur. L’échelle choisie doit permettre d’avoir une compréhension détaillée du projet. Le plan doit comporter, au minimum, les informations suivantes :

-
- i. La topographie du site.
 - ii. La localisation exacte des ouvrages projetés.
 - iii. Le détail des aménagements connexes (aire de stationnement, rampe de mise à l’eau).
 - iv. L’aménagement des berges et les mesures de renaturalisation.
 - v. Les aménagements paysagers.

4.4 CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

À la réception d'une demande assujettie au présent règlement, l'inspecteur en bâtiment s'assure que celle-ci est complète. Dans le cas contraire, il indique au requérant quelles sont les informations ou documents manquants.

Lorsque la demande est complète, l'inspecteur en bâtiment examine la conformité de l'intervention projetée par rapport au règlement d'urbanisme.

Si l'intervention est conforme, il transmet une copie du dossier au comité consultatif d'urbanisme pour avis. Le comité procède à l'évaluation du plan d'implantation et d'intégration architecturale et transmet ses recommandations par écrit au conseil municipal.

4.4.1 Consultation

Le conseil municipal peut demander que le projet faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale soit soumis à une consultation selon les modalités prévues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui s'appliquent.

4.4.2 Décision

Après étude du plan d'implantation et d'intégration architecturale et suite à l'avis écrit du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve ou refuse par résolution le plan d'implantation et d'intégration architecturale. La résolution désapprouvant le plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être motivée. Une copie de la résolution doit être transmise au requérant au plus tard 90 jours suivant le dépôt du dossier complet accompagnant la demande.

4.4.3 Engagement

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, le conseil municipal peut exiger que le propriétaire s'engage par écrit à:

- a) prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- b) réaliser le projet, ou certains éléments du projet, dans un délai qu'il fixe;
- c) fournir des garanties financières afin d'assurer la réalisation des travaux.

4.4.4 Émission du permis

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation ne sera émis par l'inspecteur en bâtiment qu'à la suite de l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale par résolution du conseil municipal et après réception de tous les documents et renseignements requis dans les règlements d'urbanisme.

4.4.5 Modification d'un plan approuvé

Un changement ou une modification proposés en cours de réalisation ou réalisés sur une construction ou des travaux ayant fait l'objet d'une approbation par résolution du conseil municipal, doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par résolution du conseil municipal, conformément aux dispositions du règlement.

TITRE III : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

CHAPITRE 5 : SECTEURS CENTRE-VILLE, CONSERVATION PATRIMONIALE RÉGIONALE, AIRE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET BÂTIMENTS DE VALEUR PATRIMONIALE SUPÉRIEURE

5.1 SECTEUR D'APPLICATION

(remplacement, règlement 6-5-3 (2023), entré en vigueur le 18 septembre 2023)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux secteurs de PIIA «*Centre-ville*», «*Conservation patrimoniale régionale*» et «*Aire d'intérêt patrimonial*» délimités sur le plan de l'annexe A. Elles s'appliquent également aux bâtiments de valeur patrimoniale supérieure dont la liste apparaît ci-dessous. La localisation de ces bâtiments est illustrée sur le plan intitulé *Bâtiments et points de vue d'intérêt assujettis au PIIA*.

Numéro civique	Cadastre
34 rue Bonin	4 966 060
151, rue Cutting	3 311 596
205, rue Cutting	5 646 791
246, rue Cutting	3 311 584
57, rue Gendreau	3 311 695
54, rue Johnson	3 311 526
82, rue Johnson	3 311 524
94, rue Johnson	3 310 812
1953, chemin Lyon	2 935 283
1971, chemin Lyon	2 935 280
289, rue Michaud	3 311 346
1811, chemin Moreau	2 935 345
80-82, rue Baldwin	3 310 844
144, rue Baldwin	3 310 101
174, rue Baldwin	3 310 102
39-45, rue Chesley	5 590281, 5590279
75, rue Chesley	3 310 111
15-19, rue Court	3 311 961, 3 311 576
103, rue Court	3 310 847

Numéro civique	Cadastre
225, rue Court	3 310 732
253, rue Court	3 309 975
269, rue Court	3 309 974
54, rue Cutting	3 311 603
246, rue Cutting	3 311 584
19, rue Gérin-Lajoie	3 311 556
131, rue Lovell (immeuble cité)	3 806 688
208, rue Martin	3 310 861, 3 310 852
159, rue Saint-Jacques Nord	3 311 189
343, rue Saint-Jacques Nord	3 311 229
169-175, rue Saint-Paul Est	3 310 990
50, rue de l'Union	3 310 767
62, rue de l'Union	3 310 766

5.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

5.2.1 Objectifs et sous-objectifs généraux

Objectifs	Sous-objectifs
1. Protéger les caractéristiques architecturales d'origine des bâtiments.	Privilégier la conservation et la réparation des éléments existants plutôt que leur remplacement.
2. Favoriser le retour des caractéristiques architecturales d'origine.	Privilégier les travaux de transformation visant à reconstituer l'état original du bâtiment ou les caractéristiques distinctives du bâtiment.
3. Miser sur la qualité des interventions, dans une perspective durable.	Privilégier l'utilisation de matériaux de qualité, rappelant ceux employés à l'origine : brique, bois.
4. Veiller à ce que les interventions soient réalisées en harmonie avec le caractère et l'architecture du bâtiment d'origine.	
5. Veiller à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent dans la continuité, en respectant les caractéristiques de la trame urbaine existante.	
6. Favoriser un affichage respectueux de l'échelle du centre-ville, bien intégré à l'architecture des bâtiments.	

Objectifs	Sous-objectifs
7. Privilégier les aménagements qui facilitent la circulation des usagers du transport actif au centre-ville et qui améliorent leur sécurité.	
8. Prendre en considération le milieu récepteur d'un point de vue environnemental pour le choix des aménagements (proximité d'un milieu sensible et/ou d'un milieu humide, etc.)	Favoriser la revégétalisation du centre-ville.

5.2.2 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de construction ou de déplacement d'un bâtiment principal

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Favoriser une implantation de bâtiment qui s'inscrit dans la continuité de la trame bâtie existante.	a) L'implantation du bâtiment respecte l'alignement établi par les bâtiments voisins. Cependant, dans le cas où le bâtiment d'origine constituait une discontinuité, l'implantation projetée pourra tenir compte de cette situation antérieure. b) L'implantation du bâtiment est planifiée de manière à favoriser l'aménagement des espaces de stationnement et des aires de circulation dans la cour arrière. c) L'implantation du bâtiment tient compte de l'ensoleillement, des vues, des ouvertures et des accès des emplacements voisins.
2. Éviter les différences de volumétrie et de hauteur trop prononcées entre les bâtiments.	a) Règle générale, la hauteur de la construction projetée est comparable à celle des bâtiments voisins. b) Règle générale, le gabarit de la construction projetée (superficie au sol, longueur et largeur du bâtiment) est comparable à celui des bâtiments voisins.
3. Favoriser une conception architecturale en lien avec les caractéristiques du milieu environnant et qui mise sur la qualité des matériaux.	a) La forme et la pente du toit sont comparables à celles observées dans le voisinage de la construction projetée. b) À moins de circonstances exceptionnelles, les seuls matériaux autorisés pour le revêtement extérieur sont la brique et le bois.

Objectifs	Critères d'évaluation
3. Favoriser une conception architecturale en lien avec les caractéristiques du milieu environnant et qui mise sur la qualité des matériaux. (suite)	c) L'aspect et la couleur du matériau et sa disposition sur le bâtiment s'inspirent des caractéristiques d'origine. d) Le nombre de matériaux de revêtement est limité. e) L'utilisation de matériaux de revêtement différents est planifiée de manière à concevoir une complémentarité harmonieuse entre eux. f) La ou les façade(s) du bâtiment, font l'objet d'un traitement architectural distinctif. g) Des articulations, (avancées, retraits, éléments en surplomb) des décrochés ou autres mesures similaires sont prévus afin de briser la linéarité et la monotonie d'une longue façade. h) La disposition et les proportions des ouvertures s'inspirent des caractéristiques dominantes observées chez les bâtiments voisins. i) Les saillies du bâtiment (galerie, escalier, rampe d'accès, marquise, logettes, bow window, balcons) s'intègrent harmonieusement à la composition architecturale du bâtiment.

Objectifs	Critères d'évaluation
4. Favoriser un choix de couleur qui s'harmonise avec le bâtiment et le milieu environnant.	a) Dans le cas d'un revêtement de brique, on utilisera la couleur rouge traditionnelle de la brique d'argile «rouge brique». b) Le choix de couleur tient compte des caractéristiques du bâtiment et de celles des bâtiments voisins de manière à constituer une image d'ensemble harmonieuse. c) Les couleurs criardes sont évitées. d) On utilise une couleur dominante plus sobre pour les murs. e) Les autres couleurs utilisées sur le bâtiment doivent être complémentaires à la couleur dominante. f) La ou les couleurs complémentaires sont utilisées avec parcimonie, par exemple pour mettre en valeur des éléments particuliers. g) On ne doit pas utiliser plus de trois couleurs sur un même bâtiment. Celles-ci doivent être équilibrées suivant le principe d'une couleur dominante et une ou deux couleurs complémentaires pour mettre en valeur des détails architecturaux.

5.2.3 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'agrandissement à un bâtiment principal

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Veiller à ce que les interventions projetées soient réalisées en respectant les caractéristiques du bâtiment concerné.	a) Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de déséquilibrer l'apparence et la volumétrie du bâtiment d'origine. b) La forme et la pente du toit doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment existant. c) Les matériaux utilisés doivent être similaires ou complémentaires à ceux présents sur le bâtiment existant. d) Les couleurs des matériaux doivent être harmonisées avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment ainsi que dans le voisinage. e) La proportion et la disposition des ouvertures rappellent celles du bâtiment existant. f) Un rappel des éléments architecturaux présents sur le bâtiment existant est favorisé.

Objectifs	Critères d'évaluation
2. Veiller à ce que les interventions projetées soient réalisées en respectant les caractéristiques du milieu environnant.	a) Les travaux envisagés n'entraînent pas de discontinuité dans la trame urbaine existante. b) Les interventions projetées prennent en considération les effets potentiels sur le voisinage : ensoleillement, vues, ouvertures, accès, etc. c) Les interventions projetées s'insèrent harmonieusement au cadre bâti en termes d'implantation, de volumétrie, de choix et de couleurs des matériaux, etc.

5.2.4 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de transformation ou de modification à un bâtiment principal

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Conserver le plus possible l'intégrité du bâtiment.	a) La démolition d'une partie ou de la totalité du bâtiment ainsi que l'enlèvement d'éléments architecturaux ayant un caractère distinctif doit toujours être considéré en dernier recours, lorsqu'aucune autre solution n'est possible. Dans ce dernier cas, une preuve écrite signée par un expert reconnu en la matière doit être soumise avec la demande d'approbation des plans. b) Lorsqu'il y a démolition d'une partie du bâtiment, l'intervention ne doit pas avoir pour effet de déséquilibrer l'image d'ensemble du bâtiment.

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Conserver le plus possible l'intégrité du bâtiment (suite).	c) Les éléments architecturaux qui sont enlevés sont remplacés par des éléments similaires : forme, proportions, etc. Ces éléments doivent être de qualité équivalente ou plus grande qualité.
2. Privilégier la conservation du caractère et du style d'origine du bâtiment.	a) Les caractéristiques architecturales et les détails de style d'origine, présents sur le bâtiment, doivent être conservés. b) La priorité est accordée aux travaux visant à restaurer les caractéristiques d'origine du bâtiment (ex. le revêtement de tôle existant est retiré dans le but d'exposer le revêtement original de briques). c) Les composantes d'origine sont réparées et restaurées plutôt que remplacées. d) Les proportions d'origine des ouvertures sont conservées. Cependant, au rez-de-chaussée, les travaux visant à mettre en valeur les vitrines commerciales sont acceptables. Ceux-ci doivent s'inspirer des caractéristiques habituelles des vitrines commerciales traditionnelles. e) Les ouvertures, qui ont pu être murées lors de travaux précédents, sont découvertes et ramenées à leurs proportions d'origine. Lorsque les fenêtres sont dans un état tel qu'elles doivent être remplacées, on utilisera des fenêtres du même type (ex. fenêtres à guillotine).

Objectifs	Critères d'évaluation
3. Privilégier la reconstitution des détails architecturaux disparus.	a) Les éléments architecturaux contribuant au caractère distinctif du bâtiment (ex. corniche, colonnes, etc.) sont reproduits le plus possible suivant une forme et des proportions similaires à l'original.
4. Favoriser l'utilisation de matériaux de qualité, rappelant ceux employés à l'origine.	a) À moins de circonstances exceptionnelles, les seuls matériaux autorisés pour le revêtement extérieur sont la brique et le bois. b) L'aspect du matériau et sa disposition sur le bâtiment s'inspirent des caractéristiques d'origine.
5. Favoriser un choix de couleur qui s'harmonise avec le bâtiment et le milieu environnant.	a) Dans le cas d'un revêtement de brique, on utilisera la couleur rouge traditionnelle de la brique d'argile «rouge brique». b) Le choix de couleur tient compte des caractéristiques du bâtiment et de celles des bâtiments voisins de manière à constituer une image d'ensemble harmonieuse. c) Les couleurs criardes sont évitées. d) On utilise une couleur dominante plus sobre pour les murs. e) Les autres couleurs utilisées sur le bâtiment doivent être complémentaires à la couleur dominante.

Objectifs	Critères d'évaluation
5. Favoriser un choix de couleur qui s'harmonise avec le bâtiment et le milieu environnant (suite).	f) La ou les couleurs complémentaires sont utilisées avec parcimonie, par exemple pour mettre en valeur des éléments particuliers g) On ne doit pas utiliser plus de trois couleurs sur un même bâtiment. Celles-ci doivent être équilibrées suivant le principe d'une couleur dominante et une ou deux couleurs complémentaires pour mettre en valeur des détails architecturaux.

5.2.5 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'intervention sur un bâtiment accessoire

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Veiller à ce que les bâtiments accessoires s'harmonisent avec le bâtiment principal en termes d'apparence et de qualité de construction.	a) La volumétrie du bâtiment (hauteur, superficie au sol, proportions) doit refléter le caractère accessoire de la construction par rapport au bâtiment principal. b) La qualité et la couleur des matériaux de revêtement s'apparentent à celles que l'on retrouve sur le bâtiment principal. c) La forme et la pente du toit doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment principal. d) L'implantation proposée pour le bâtiment accessoire fait en sorte que la perception visuelle de celui-ci est de moindre importance que pour le bâtiment principal.

5.2.6 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'affichage

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Développer un affichage distinctif pour le centre-ville.	a) Accorder la priorité au bois comme matériau constituant le panneau de l'enseigne. Selon le type de projet, l'acrylique constitue également un matériau acceptable. b) Le support de l'enseigne est constitué de fer ornemental (fer forgé) ou de métal. c) Seules les enseignes éclairées par réflexion (éclairage indirect) sont autorisées. d) L'enseigne contribue, par son style, sa forme, ses couleurs à la création d'une image dynamique pour le centre-ville.
2. Favoriser un affichage adapté aux caractéristiques du centre-ville	a) Les proportions des enseignes sont déterminées en fonction d'une visibilité destinée aux usagers du transport actif et aux automobilistes circulant à basse vitesse. b) Les enseignes posées à plat sur le bâtiment, de style «bandeau» et les enseignes à potence sont favorisées. c) Le nombre d'enseignes sur un bâtiment ne devrait pas excéder deux, de manière à éviter la surenchère visuelle. Dans le cas où plus d'un commerce occupe un immeuble il faut regrouper les enseignes et concevoir des enseignes collectives.

Objectifs	Critères d'évaluation
2. Favoriser un affichage adapté aux caractéristiques du centre-ville (suite)	d) Les couleurs de l'enseigne sont sobres et s'harmonisent avec le milieu environnant.
3. Favoriser un affichage adapté aux caractéristiques du bâtiment.	a) Les dimensions de l'enseigne permettent d'établir un rapport harmonieux par rapport à la volumétrie du bâtiment. b) La localisation de l'enseigne s'intègre de manière harmonieuse aux caractéristiques architecturales du bâtiment. c) La localisation de l'enseigne n'a pas pour effet de cacher des éléments d'architecture d'intérêt. d) Si plusieurs enseignes sont installées sur un même bâtiment, celles-ci sont harmonisées entre elles : matériaux, proportions, localisation, couleurs. e) La source d'éclairage est discrète et bien intégrée à l'enseigne. f) La source d'éclairage est choisie et disposée de manière à éviter l'éblouissement.

5.2.7 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet relatif à des aménagements extérieurs et l'aménagement / modification d'une entrée charretière

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Favoriser la mise en place d'aménagements paysagers	a) Les espaces libres, visibles de la voie de circulation, doivent faire l'objet d'aménagements paysagers. b) Des espaces sont réservés ou des aménagements sont prévus pour l'installation de bacs à fleurs, d'arbres en pots, etc. c) La priorité est accordée à la conservation de la végétation existante (arbres, arbustes, surfaces gazonnées, etc.)
2. Privilégier les aménagements qui facilitent la circulation des usagers du transport actif au centre-ville et qui améliorent leur sécurité.	a) La terrasse extérieure sur l'espace privé est aménagée suivant les critères suivants : – les terrasse aménagées au sol ou près du niveau du sol sont privilégiées; – le mobilier est de bonne qualité et est uniforme dans sa présentation; – les matériaux et les couleurs s'harmonisent avec le bâtiment et les établissements voisins; – l'espace terrasse est bien délimité; – des aménagements paysagers agrémentent l'espace terrasse; – la disposition des lieux et les aménagements sont sécuritaires; – hors saison, la terrasse est démantelée et ses composantes sont rangées de manière à ne pas être visibles de la voie publique.

Objectifs	Critères d'évaluation
2. Privilégier les aménagements qui facilitent la circulation des usagers du transport actif au centre-ville et qui améliorent leur sécurité (suite).	b) Des bancs sont disposés en façade des commerces. c) Les interventions proposées n'ont pas pour effet de gêner la circulation piétonnière. d) Prévoir un éclairage adéquat dans les stationnements permettant à tous les usagers de circuler en toute sécurité. e) Des accès aux usagers du transport actif sont disponibles à partir du trottoir. f) Des aménagements physiques sont mis en place afin de bien délimiter les aires de circulation des différents usagers et les aires de stationnement afin de maximiser la sécurité de tous (p. ex : marquage au sol différent, etc.).
3. Diminuer les impacts visuels des équipements et aménagements accessoires	a) Les équipements mécaniques extérieurs (ventilation, climatisation, etc.) sont bien intégrés au bâtiment. b) Ces mêmes équipements sont disposés ou aménagés de manière à être dissimulés le plus possible de la voie publique. c) Les conteneurs à déchets ne sont pas visibles de la voie publique. Si des écrans visuels sont requis, ceux-ci sont aménagés avec des matériaux et des couleurs qui s'agencent avec le bâtiment et le voisinage.

Objectifs	Critères d'évaluation
3. Diminuer les impacts visuels des équipements et aménagements accessoires (suite).	d) Les aires de chargement / déchargement, les aires de circulation et les aires de stationnement doivent être le plus discrètes possible. Au besoin, des écrans visuels doivent être aménagés et ceux-ci devront être végétalisés lorsque possible.
4. Prendre en considération le milieu récepteur d'un point de vue environnemental pour le choix des aménagements.	a) Les aménagements prévoient des mesures pour capter les eaux de ruissellement au maximum (p. ex : des zones de biorétention tel que pavé gazonné, bande filtrante ou autre méthode reconnue. Dans le cas où ces mesures s'avèrent irréalisables, prévoir l'aménagement de bassin de sédimentation collectant les eaux de ruissellement.

CHAPITRE 6 : *SECTEUR CENTRAL*

6.1 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au secteur de PIIA «*Secteur Central*» délimité sur le plan de l'annexe A.

6.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

6.2.1 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de construction ou de déplacement d'un bâtiment principal

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Contribuer à la revitalisation du cadre bâti.	a) Dans le cas d'un usage résidentiel, le bâtiment permet d'offrir des logements de qualité. b) Le bâtiment projeté contribue à la densification du secteur. c) Dans le cas d'un usage commercial, le projet s'inscrit dans la continuité de la trame et de l'offre commerciale du secteur Centre-ville.
2. Favoriser une implantation de bâtiment qui s'inscrit dans la continuité de la trame urbaine existante.	a) L'implantation du bâtiment respecte l'alignement établi par les bâtiments voisins. Cependant, dans le cas où le bâtiment d'origine constituait une discontinuité, l'implantation projetée pourra tenir compte de cette situation antérieure. b) L'implantation du bâtiment est planifiée de manière à favoriser l'aménagement des espaces de stationnement et des aires de circulation dans la cour arrière.

Objectifs	Critères d'évaluation
2. Favoriser une implantation de bâtiment qui s'inscrit dans la continuité de la trame urbaine existante (suite).	c) L'implantation du bâtiment tient compte de l'ensoleillement, des vues, des ouvertures et des accès des emplacements voisins.
3. Privilégier une architecture qui dégage une image de qualité.	a) Les matériaux de revêtement sont de bonne qualité. b) L'utilisation de matériaux de revêtement extérieur nobles, tels la maçonnerie, la pierre ou le verre, est privilégiée. c) Le nombre de matériaux de revêtement est limité. d) L'utilisation de matériaux de revêtement différents est planifiée de manière à concevoir une complémentarité harmonieuse entre eux. e) La ou les façade(s) du bâtiment, font l'objet d'un traitement architectural distinctif. f) Des articulations, (avancées, retraits, éléments en surplomb) des décrochés ou autres mesures similaires sont prévus afin de briser la linéarité et la monotonie d'une longue façade. g) Les saillies du bâtiment (galerie, escalier, rampe d'accès, marquise, logettes, bow window, balcons) s'intègrent harmonieusement à la composition architecturale du bâtiment.

Objectifs	Critères d'évaluation
4. Favoriser un choix de couleur qui s'harmonise avec le bâtiment et le milieu environnant.	a) Dans le cas d'un revêtement de brique, on privilégiera la couleur rouge traditionnelle de la brique d'argile «rouge brique». b) Le choix de couleur tient compte des caractéristiques du bâtiment et de celles des bâtiments voisins de manière à constituer une image d'ensemble harmonieuse. c) Les couleurs criardes sont évitées. d) On utilise une couleur dominante plus sobre pour les murs. e) Les autres couleurs utilisées sur le bâtiment doivent être complémentaires à la couleur dominante. f) La ou les couleurs complémentaires sont utilisées avec parcimonie, par exemple pour mettre en valeur des éléments particuliers. g) On ne doit pas utiliser plus de trois couleurs sur un même bâtiment. Celles-ci doivent être équilibrées suivant le principe d'une couleur dominante et une ou deux couleurs complémentaires pour mettre en valeur des détails architecturaux.

6.2.2 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Veiller à ce que les interventions projetées soient réalisées en respectant les caractéristiques du bâtiment concerné.	a) Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de déséquilibrer l'apparence et la volumétrie du bâtiment d'origine. b) La forme et la pente du toit doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment existant. c) Les matériaux utilisés doivent être similaires ou complémentaires à ceux présents sur le bâtiment existant. d) Les couleurs des matériaux doivent être harmonisées avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment ainsi que dans le voisinage. e) La proportion et la disposition des ouvertures rappellent celles du bâtiment existant. f) Un rappel des éléments architecturaux présents sur le bâtiment existant est favorisé.
2. Veiller à ce que les interventions projetées soient réalisées en respectant les caractéristiques du milieu environnant.	a) Les travaux envisagés n'entraînent pas de discontinuité dans la trame urbaine existante. b) Les interventions projetées prennent en considération les effets potentiels sur le voisinage : ensoleillement, vues, ouvertures, accès, etc. c) Les interventions projetées s'insèrent harmonieusement au cadre bâti en termes d'implantation, de volumétrie, de choix et de couleurs des matériaux, etc.

CHAPITRE 7 : SECTEUR ENTRÉE OUEST

7.1 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au secteur de PIIA *Entrée Ouest* délimité sur le plan de l'annexe A.

7.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

7.2.1 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de construction ou de déplacement d'un bâtiment principal

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Implanter les bâtiments de manière à souligner le caractère de porte d'entrée principale de la route 141.	a) Les bâtiments sont implantés dans un alignement similaire. b) Dans le cas des terrains ayant front sur la route 141, les bâtiments ne sont pas localisés trop loin de la voie publique de circulation, de manière à encadrer et à souligner la notion de «porte d'entrée» à la ville. c) Dans le cas des terrains ayant front sur la route 141, les façades sont orientées vers celle-ci. d) Le niveau du sol du terrain doit être comparable à celui des terrains adjacents.
2. Privilégier une architecture qui dégage une image de qualité supérieure.	Dans le cas des terrains ayant front sur la route 141 : a) L'architecture des bâtiments est suffisamment recherchée pour se distinguer nettement des constructions à vocation industrielle.

Objectifs	Critères d'évaluation
2. Privilégier une architecture qui dégage une image de qualité supérieure (suite).	b) Les matériaux de revêtement sont de qualité supérieure. c) La longueur des murs, en façade, est brisée par des décrochés de manière à éviter la monotonie engendrée par une trop grande linéarité. d) Les couleurs sont sobres et s'apparentent entre elles. Dans le cas des terrains n'ayant pas façade sur la route 141 : a) Les murs, visibles à partir de la route 141, doivent être traités de manière similaire à des façades de bâtiment. b) Les matériaux de revêtement, en façade, sont de qualité supérieure. c) L'architecture des bâtiments permet de distinguer les espaces occupés par les fonctions administratives par rapport aux espaces de production et d'entreposage. d) Les couleurs sont sobres et s'apparentent entre elles.

Objectifs	Critères d'évaluation
3. Minimiser l'impact visuel des aires de chargement et de déchargement, des aires d'entreposage extérieur et des équipements mécaniques.	Dans le cas des terrains ayant front sur la route 141 : a) Les portes utilisées pour les opérations de chargement et de déchargement sont dissimulées de la voie publique de circulation et sont intégrées harmonieusement à l'architecture. b) Les équipements mécaniques sont dissimulés de la voie publique de circulation et sont intégrés harmonieusement à l'architecture. c) Les aires de chargement et de déchargement, les aires d'entreposage et les sites de disposition de déchets ne doivent pas être visibles à partir de la route 141. Des écrans visuels appropriés doivent être prévus. Dans le cas des terrains n'ayant pas façade sur la route 141 : a) L'implantation doit être planifiée de manière à ce que les aires de chargement et de déchargement et les aires d'entreposage extérieur ne soient pas trop visibles à partir de la route 141. b) Les équipements mécaniques sont dissimulés de la voie publique de circulation et sont intégrés harmonieusement à l'architecture. c) Les équipements accessoires (ex. dépoussiéreur) doivent être aménagés de manière à réduire leur impact visuel.

Objectifs	Critères d'évaluation
3. Minimiser l'impact visuel des aires de chargement et de déchargement, des aires d'entreposage extérieur et des équipements mécaniques (suite).	d) Les aires d'entreposage et les sites de disposition de déchets ne doivent pas être visibles à partir de la voie de circulation. Des écrans visuels appropriés doivent être prévus.
4. Mettre en valeur les terrains par des aménagements paysagers et des plantations.	a) Les limites du terrain, dans la cour avant, sont soulignées par des bandes de verdure, la plantation d'arbres et des aménagements paysagers. Dans le cas des terrains ayant front sur la route 141 : a) Les accès à l'emplacement sont soulignés par des plantations. b) Les aires de stationnement sont aménagées de manière à réduire leur impact visuel. c) les équipements d'éclairage sont décoratifs et sobres.

7.2.2 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'agrandissement à un bâtiment principal

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Veiller à ce que l'agrandissement projeté s'harmonise avec le caractère et l'architecture du bâtiment original.	a) La forme et la pente du toit devront être comparables à celles du bâtiment principal. b) Les dimensions et le rapport largeur/hauteur des ouvertures (portes, fenêtres) devront être similaires à celles du bâtiment principal. c) Les couleurs devront s'harmoniser avec celles du bâtiment principal. d) Les détails architecturaux qui apparaissent sur le bâtiment existant devront être repris sur l'agrandissement.

7.2.3 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'intervention sur un bâtiment accessoire

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Veiller à ce le bâtiment accessoire s'harmonise avec le bâtiment principal.	a) Le bâtiment accessoire doit être implanté dans les cours latérales ou arrière, à une distance suffisante pour permettre le passage des véhicules d'urgence et respecter les normes de sécurité qui prévalent quant à l'espace minimal à maintenir entre deux bâtiments. b) L'implantation doit être planifiée de manière à ce que le bâtiment s'intègre harmonieusement au champ visuel des usagers de la route 141.

Objectifs	Critères d'évaluation
2. Veiller à ce que la construction du bâtiment accessoire respecte les critères de qualité exigés dans le corridor de la route 141.	a) La volumétrie du bâtiment (hauteur, superficie au sol, proportions) doit refléter le caractère accessoire de la construction par rapport au bâtiment principal. b) Les matériaux de revêtement extérieur seront similaires à ceux du bâtiment principal. c) Les couleurs devront s'harmoniser avec celles du bâtiment principal. d) Les aires de chargement et de déchargement seront disposées de manière à réduire leur impact visuel par rapport au corridor de la route 141.

7.2.4 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement ou d'une aire d'entreposage extérieur

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Réduire les impacts visuels de ces aménagements par rapport au corridor de la route 141.	a) Les aires concernées doivent être localisées de manière à être dissimulées le plus possible de la route 141. b) Des écrans visuels doivent être prévus.

CHAPITRE 8 : *SECTEUR ENTRÉE NORD*

8.1 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au secteur de PIIA *Entrée Nord* délimité sur le plan de l'annexe A.

8.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

8.2.1 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de construction ou de déplacement d'un bâtiment principal

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Implanter les bâtiments de manière à souligner le caractère de porte d'entrée principale au territoire urbain.	a) Les bâtiments ne sont pas localisés trop loin de la voie publique de circulation, de manière à encadrer et à souligner la notion de «porte d'entrée» à la ville. b) Les façades sont orientées vers la rue Child. c) Le niveau du sol du terrain doit être comparable à celui des terrains adjacents.
2. Privilégier une architecture qui dégage une image de qualité supérieure.	a) L'architecture des bâtiments est suffisamment recherchée pour se distinguer nettement des constructions à vocation industrielle.

Objectifs	Critères d'évaluation
2. Privilégier une architecture qui dégage une image de qualité supérieure (suite).	b) Les matériaux de revêtement sont de qualité supérieure. c) La longueur des murs, en façade, est brisée par des décrochés de manière à éviter la monotonie engendrée par une trop grande linéarité. d) Les couleurs sont sobres et s'apparentent entre elles.
3. Minimiser l'impact visuel des aires de chargement et de déchargement, des aires d'entreposage extérieur et des équipements mécaniques.	a) Les portes utilisées pour les opérations de chargement et de déchargement sont dissimulées de la voie publique de circulation et sont intégrées harmonieusement à l'architecture. b) Les équipements mécaniques sont dissimulés de la voie publique de circulation et sont intégrés harmonieusement à l'architecture. c) Les aires de chargement et de déchargement, les aires d'entreposage et les sites de disposition de déchets doivent être dissimulés le plus possible, par rapport aux champs visuels de la rue Child. Des écrans visuels appropriés doivent être prévus. d) Les aires de stationnement sont aménagées de manière à réduire leur impact visuel.

Objectifs	Critères d'évaluation
4. Mettre en valeur les terrains par des aménagements paysagers et des plantations.	a) Les limites du terrain, dans la cour avant, sont soulignées par des bandes de verdure, la plantation d'arbres et des aménagements paysagers.

8.2.2 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'agrandissement à un bâtiment principal

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Veiller à ce que l'agrandissement projeté s'harmonise avec le caractère et l'architecture du bâtiment original.	a) La forme et la pente du toit devront être comparables à celles du bâtiment principal. b) Les dimensions et le rapport largeur/hauteur des ouvertures (portes, fenêtres) devront être similaires à celles du bâtiment principal. c) Les couleurs devront s'harmoniser avec celles du bâtiment principal. d) Les détails architecturaux qui apparaissent sur le bâtiment existant devront être repris sur l'agrandissement.

8.2.3 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'intervention sur un bâtiment accessoire

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Veiller à ce le bâtiment accessoire s'harmonise avec le bâtiment principal.	a) Le bâtiment accessoire doit être implanté dans les cours latérales ou arrière, à une distance suffisante pour permettre le passage des véhicules d'urgence et respecter les normes de sécurité qui prévalent quant à l'espace minimal à maintenir entre deux bâtiments. b) L'implantation doit être planifiée de manière à ce que la bâtiment s'intègre harmonieusement au champ visuel des usagers de la rue Child.
2. Veiller à ce que la construction du bâtiment accessoire respecte les critères de qualité exigés dans le corridor de la rue Child.	a) La volumétrie du bâtiment (hauteur, superficie au sol, proportions) doit refléter le caractère accessoire de la construction par rapport au bâtiment principal. b) Les matériaux de revêtement extérieur seront similaires à ceux du bâtiment principal. c) Les couleurs devront s'harmoniser avec celles du bâtiment principal. d) Les aires de chargement et de déchargement seront disposées de manière à réduire leur impact visuel par rapport au corridor de la rue Child.

**8.2.4 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet
d'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement ou
d'une aire d'entreposage extérieur**

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Réduire les impacts visuels de ces aménagements par rapport au corridor de la rue Child.	a) Les aires concernées doivent être localisées de manière à être dissimulées le plus possible de la rue Child. b) Des écrans visuels doivent être prévus.

CHAPITRE 9 : *SECTEUR PARC DE LA GORGE*

9.1 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au secteur de PIIA *Parc de la Gorge* délimité sur le plan de l'annexe A.

9.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

9.2.1 Objectifs généraux

- a) Maintenir et renforcer l'image de qualité associée aux installations d'accueil du parc de la Gorge.
- b) Veiller à ce que les interventions sur les bâtiments et les espaces extérieurs soient réalisées dans le respect des caractéristiques champêtres et touristiques du site.
- c) Protéger les caractéristiques architecturales d'origine des bâtiments.
- d) Veiller à ce que les interventions soient réalisées en harmonie avec le caractère et l'architecture des bâtiments existants.
- e) Diminuer le plus possible l'impact visuel des constructions et aménagements complémentaires et accessoires.
- f) Protéger la végétation mature sur le site.

9.2.2 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de rénovation ou de transformation touchant l'extérieur d'un bâtiment

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Privilégier la conservation du caractère et du style d'origine du bâtiment.	a) Les caractéristiques architecturales et les détails de style d'origine, présents sur le bâtiment, doivent être conservés. b) La priorité est accordée aux travaux visant à restaurer les caractéristiques d'origine du bâtiment. c) Les composantes d'origine sont réparées et restaurées plutôt que remplacées. d) Les proportions d'origine des ouvertures sont conservées le plus possible. e) Lorsque les fenêtres sont dans un état tel qu'elles doivent être remplacées, on utilisera des fenêtres du même type. f) Les éléments architecturaux contribuant au caractère distinctif du bâtiment (ex. encadrement des ouvertures) sont conservés ou reproduits le plus possible suivant une forme et des proportions similaires à l'original.
2. Favoriser l'utilisation de matériaux de qualité lors des travaux.	a) Sauf exception, les seuls matériaux autorisés pour le revêtement extérieur sont les produits de maçonnerie et le bois.
3. Favoriser un choix de couleur qui s'harmonise avec le bâtiment et le milieu environnant.	a) Le choix de couleur est étroitement lié aux caractéristiques du bâtiment de manière à constituer une image d'ensemble harmonieuse.

Objectifs	Critères d'évaluation
3. Favoriser un choix de couleur qui s'harmonise avec le bâtiment et le milieu environnant (suite).	b) La couleur choisie est sobre et compatible avec le caractère naturel du milieu.
4. Conserver le plus possible l'intégrité du bâtiment.	a) La démolition d'une partie du bâtiment ainsi que l'enlèvement d'éléments architecturaux ayant un caractère distinctif doit toujours être considéré en dernier recours, lorsqu'aucune autre solution n'est possible. b) Lorsqu'il y a démolition d'une partie du bâtiment, l'intervention ne doit pas avoir pour effet de déséquilibrer l'image d'ensemble du bâtiment. c) Les éléments architecturaux qui sont enlevés sont remplacés par des éléments similaires : forme, proportions, etc. Ces éléments doivent être de qualité équivalente ou plus grande qualité.
5. Concevoir tout agrandissement en fonction des caractéristiques du bâtiment.	a) Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de déséquilibrer l'apparence et la volumétrie du bâtiment : – la forme et la pente du toit doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment existant; – les matériaux utilisés doivent être similaires ou complémentaires à ceux présents sur le bâtiment existant; – les couleurs des matériaux doivent s'harmonisées avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment; – la proportion et la disposition des ouvertures rappellent celles du bâtiment existant; – un rappel des éléments architecturaux présents sur le bâtiment existant est favorisé.

9.2.3 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet lié à un usage, une construction ou un ouvrage complémentaire ou accessoire

Pour les fins du présent règlement, un usage complémentaire est une activité différente de l'usage principal, mais qui découle naturellement de celui-ci. À titre d'exemple il peut s'agir d'un kiosque de vente de produits dérivés d'une activité touristique, d'un bar laitier lié à un établissement de restauration ou un autre usage similaire.

Les constructions ou ouvrages accessoires sont ceux qui contribuent à l'amélioration, l'utilité ou l'agrément de l'usage principal. À titre d'exemple il peut s'agir d'une terrasse extérieure, d'un kiosque d'accueil, d'une remise, d'un enclos pour conteneurs à déchets, etc.

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Concevoir des projets de construction et d'aménagement qui s'intègrent harmonieusement au milieu d'accueil.	a) Les impacts sur le milieu naturel (ex. abattage d'arbres, remblais / déblais) sont limités le plus possible. b) Les matériaux utilisés sont de qualité et s'harmonisent avec les caractéristiques du site et celles des bâtiments existants. c) La forme architecturale et l'apparence des bâtiments s'agencent avec les caractéristiques des bâtiments principaux. d) Dans le cas des bâtiments et équipements accessoires (ex. remise, conteneur à déchets) les sites sont choisis de manière à diminuer le plus possible leur impact visuel. Le cas échéant, des mesures d'atténuation sont prévues (ex. écran végétal).

9.2.4 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'affichage

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Concevoir les projets d'affichage en tenant compte des caractéristiques du milieu d'insertion : environnement naturel, intérêt écologique du site, etc. 2. Réduire le plus possible l'empreinte des enseignes sur le paysage.	a) Accorder la priorité au bois comme matériau constituant le panneau de l'enseigne. b) Les enseignes non éclairées sont favorisées. Si requis, la source d'éclairage doit être discrète et bien intégrée. c) Les couleurs de l'enseigne sont sobres et s'harmonisent avec le milieu environnant.
3. Favoriser un affichage adapté aux caractéristiques du bâtiment.	a) Les dimensions de l'enseigne permettent d'établir un rapport harmonieux par rapport à la volumétrie du bâtiment. b) La localisation de l'enseigne s'intègre de manière harmonieuse aux caractéristiques architecturales du bâtiment. c) La localisation de l'enseigne n'a pas pour effet de cacher des éléments d'architecture d'intérêt. d) Si plusieurs enseignes sont installées sur un même bâtiment, celles-ci sont harmonisées entre elles : matériaux, proportions, localisation, couleurs. e) La source d'éclairage est discrète et bien intégrée à l'enseigne.

9.2.5 Objectifs et critères d'évaluation pour un projet d'aménagement des espaces extérieurs

À titre d'exemple, font partie des projets d'aménagement des espaces extérieurs les voies de circulation, les cases de stationnement, les aires d'entreposage.

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Protéger la végétation mature présente sur le site.	a) Les interventions proposées sont conçues de manière à réduire le plus possible leur impact sur le couvert végétal. b) Les arbres qui sont abattus en dernier recours sont remplacés par de nouvelles plantations.
2. Réduire le plus possible l'empreinte écologique des aménagements artificiels.	a) La largeur des accès et voies de circulation est réduite au minimum. b) Le recours à des aménagements alternatifs aux surfaces artificialisées est favorisé (ex. utilisation de pavés alvéolés).
3. Diminuer les impacts visuels des aires de stationnement ou d'entreposage extérieur.	a) Des écrans constitués de végétaux ou d'éléments naturels sont prévus afin de favoriser l'intégration des aménagements au milieu naturel.

9.2.6 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet relatif à un usage camping

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Connaître les principales caractéristiques du milieu d'insertion. 2. Être en mesure de bien évaluer les impacts associés à la réalisation du projet. 3. S'assurer de la mise en place de mesures efficaces pour atténuer les impacts.	a) La réalisation du projet doit prendre en compte la protection des milieux sensibles : bandes riveraines des cours d'eau, milieux humides, habitats fauniques, etc. b) Le projet doit composer avec les limites imposées par les zones à risque pour la sécurité publique (zones à risque d'inondation ou de mouvement de terrain). c) Les aménagements doivent être planifiés de manière à réduire le plus possible le déboisement (éviter la surlargeur des voies de circulation, conserver un maximum d'arbres matures sur les sites de camping, etc.). d) Le tracé des voies de circulation doit composer avec la topographie du site (on doit éviter un tracé perpendiculaire aux courbes de niveau, les travaux de remblais / déblais sont minimisés le plus possible, des mesures sont mises en place afin de limiter l'érosion et le transport des sédiments en direction des cours d'eau, etc.).

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Connaître les principales caractéristiques du milieu d'insertion. 2. Être en mesure de bien évaluer les impacts associés à la réalisation du projet. 3. S'assurer de la mise en place de mesures efficaces pour atténuer les impacts. (suite)	e) Les aménagements projetés doivent éviter de modifier de manière importante les champs visuels du milieu d'insertion (on évitera les zones de sommets pour la construction des bâtiments, les grandes surfaces déboisées, etc.)
4. Connaître l'impact financier du projet sur les infrastructures municipales.	a) Le projet doit respecter la capacité d'accueil des infrastructures publiques, tant en ce qui concerne l'alimentation en eau potable que le traitement des eaux usées. b) Le cas échéant, les investissements pouvant être requis dans le réseau d'infrastructures municipales doivent être évalués en donnant priorité à l'intérêt public.

CHAPITRE 10 : SECTEUR BELDING-CORTICELLI

10.1 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au secteur de PIIA *Belding-Corticelli* délimité sur le plan de l'annexe A.

10.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

10.2.1 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de transformation ou de modification à un bâtiment

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Veiller à ce que les interventions renforcent les caractéristiques architecturales et patrimoniales du bâtiment et du site.	a) Les matériaux utilisés pour réaliser les travaux doivent être compatibles avec les matériaux d'origine présents sur le bâtiment.
2. Privilégier la réparation des éléments architecturaux d'origine plutôt que leur remplacement.	b) Sauf pour des motifs particuliers liés à la présence de nouveaux usages dans le bâtiment, les dimensions originales des ouvertures, portes et fenêtres, doivent être conservées.
	c) À moins d'un état de détérioration trop avancé, les composantes architecturales d'origine de la construction doivent être conservées et réparées.
	d) Le choix des couleurs des matériaux doit être en harmonie avec les couleurs présentes sur le bâtiment.

10.2.2 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de démolition partielle ou totale d'un bâtiment

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Veiller à ce que travaux de démolition ne compromettent pas l'équilibre architectural du bâtiment et n'entraînent pas la perte d'éléments significatifs du patrimoine architectural industriel.	a) Le volume du bâtiment principal ne pourra être modifié que si le volume résultant respecte les proportions d'ensemble du complexe. b) Les travaux de démolition ne doivent pas avoir pour effet de déséquilibrer l'apparence et la volumétrie de l'ensemble architectural. c) Les travaux de démolition doivent assurer une meilleure lecture des caractéristiques architecturales des bâtiments qui demeurent en place après l'intervention. d) Les travaux de démolition ne doivent affecter que les parties du bâtiment les moins significatives sur les plans architectural, historique et patrimonial.

10.2.3 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet relatif à des aménagements extérieurs

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Protéger les éléments naturels du site ainsi que la relation harmonieuse entre les rives de la rivière Coaticook et les bâtiments existants. 2. Faciliter la mise en valeur des traits historiques du patrimoine industriel représenté par le bâtiment et le site.	a) Le réaménagement du site, incluant les accès, la localisation des espaces de stationnement, tiendra compte de la relation actuelle entre les bâtiments, la rue Child et la rivière Coaticook. b) L'aménagement laissera une large part à la nature et à la protection des berges.

CHAPITRE 11 : SECTEUR DÉVELOPPEMENT MC-AULEY

11.1 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au secteur de PIIA «Développement Mc-Auley» délimité sur le plan de l'annexe A.

11.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

11.2.1 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de construction ou de déplacement d'un bâtiment principal

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Favoriser un développement résidentiel qui respecte les caractéristiques environnementales du milieu d'insertion en cherchant à minimiser les répercussions sur le milieu naturel.	a) La localisation projetée des bâtiments respecte le plus possible la topographie naturelle de manière à minimiser les déblais-remblais. b) Les travaux de nivellement sont planifiés de façon à réduire l'écoulement des eaux de surface vers les terrains voisins.
2. Protéger et conserver la végétation mature existante.	a) La localisation des bâtiments est planifiée de manière à conserver le plus possible les arbres matures. b) Les aménagements accessoires (allées d'accès, aires de stationnement, bâtiments accessoires, etc.) sont conçus de manière à conserver le plus possible les arbres matures.

Objectifs	Critères d'évaluation
2. Protéger et conserver la végétation mature existante (suite).	c) Durant les travaux, des mesures doivent être mises en place afin de protéger les arbres près des zones de construction. d) La cour avant doit comporter suffisamment d'arbres (conservation d'arbres existants ou nouvelles plantations) pour constituer un couvert végétal significatif.
3. Privilégier des bâtiments de qualité, tant sur le plan de la conception architecturale que des matériaux utilisés. 4. Veiller à ce que les nouvelles constructions, par leur implantation, leur architecture, leur volumétrie et le choix des matériaux de revêtement extérieur s'intègrent le mieux possible au milieu environnant.	a) Les façades de l'habitation doivent être constituée de briques, de pierres ou de bois véritable ou de bois d'ingénierie. b) L'ajout d'éléments permettant d'animer la façade (retraits, saillies) est favorisé. c) Le nombre de matériaux de revêtement sur un même bâtiment doit être limité. d) Règle générale, on ne doit pas utiliser plus de trois couleurs sur un même bâtiment. Celles-ci doivent être équilibrées suivant le principe d'une couleur dominante et une ou deux couleurs complémentaires pour mettre en valeur des détails architecturaux.

Objectifs	Critères d'évaluation
5. Favoriser une image distinctive pour chaque bâtiment, tout en veillant à conserver une harmonie avec les constructions voisines.	a) La répétition de modèles de maisons similaires doit être évitée. b) La localisation du bâtiment principal s'inscrit dans la continuité de l'alignement formé par les constructions existantes. c) La forme et la pente du toit sont comparables à celles observées chez les bâtiments voisins.
6. Assurer une cohabitation harmonieuse entre des bâtiments pouvant présenter des volumétries différentes.	a) Il ne doit pas y avoir d'écart trop prononcé dans la volumétrie et la hauteur de bâtiments voisins. b) Des mesures doivent être mises en place afin de favoriser une transition harmonieuse entre des bâtiments pouvant présenter des usages différents (ex. habitation trifamiliale et habitation unifamiliale). Ces mesures peuvent prendre la forme d'un écran végétal, l'aménagement d'un talus, la conservation d'un espace appréciable entre deux bâtiments, etc.

11.2.2 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'intervention sur un bâtiment accessoire

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Veiller à ce que les bâtiments accessoires s'harmonisent avec le bâtiment principal en termes d'apparence et de qualité de construction.	a) La volumétrie du bâtiment (hauteur, superficie au sol, proportions) doit refléter le caractère accessoire de la construction par rapport au bâtiment principal. b) La qualité et la couleur des matériaux de revêtement s'apparentent à celles que l'on retrouve sur le bâtiment principal. c) La forme et la pente du toit doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment principal. d) L'implantation proposée pour le bâtiment accessoire fait en sorte que la perception visuelle de celui-ci est de moindre importance que pour le bâtiment principal.

11.2.3 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet liés aux stationnements et équipements accessoires

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement et des équipements accessoires.	a) Les aires de stationnement pour plus de trois véhicules doivent être planifiées et aménagées de manière à réduire le plus possible leur impact sur les champs visuels accessibles à partir des immeubles voisins et de la voie publique de circulation. b) Les équipements accessoires tels les thermopompes ou les réservoirs doivent être dissimulés de manière à ne pas être visibles de la voie publique de circulation.

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement et des équipements accessoires (suite).	c) L'espace d'entreposage des bacs ou conteneurs (déchets, recyclage, etc.) doit être localisé sur le terrain de manière à être le moins visible possible des voies de circulation et être dissimulé par des aménagements appropriés.

CHAPITRE 12 : SECTEUR LAC LYSTER

12.1 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au secteur de PIIA «*Lac Lyster* » délimité sur le plan de l'annexe A.

12.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

12.2.1 Objectifs et critères d'évaluation pour les travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment à vocation commerciale

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Minimiser les répercussions sur le milieu naturel lors de l'implantation de nouvelles constructions et la mise en place de nouveaux aménagements.	a) La localisation projetée des bâtiments respecte le plus possible la topographie naturelle de manière à minimiser les déblais-remblais. b) La localisation des bâtiments est planifiée de manière à conserver le plus possible le couvert végétal naturel. c) Le couvert boisé doit être conservé de façon à assurer un maximum d'arbres matures en bordure des lignes de terrain, en pourtour du bâtiment principal et entre le bâtiment principal et les constructions accessoires.

Objectifs	Critères d'évaluation
2. Veiller à ce que les constructions et agrandissements, par leur implantation, leur architecture, leur volumétrie et le choix des matériaux de revêtement extérieur s'intègrent le mieux possible au milieu environnant.	a) La conception des bâtiments tient compte de la topographie naturelle du terrain, de manière à éviter les plus possible les travaux de rehaussement des terrains, la construction de murs de soutènement, etc. b) Les matériaux naturels, comme le bois, sont privilégiés comme matériaux de revêtement. c) Les couleurs sont sobres et s'apparentent entre elles.
3. Concevoir tout agrandissement en fonction des caractéristiques du bâtiment.	a) Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de déséquilibrer l'apparence et la volumétrie du bâtiment : – la forme et la pente du toit doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment existant; – les matériaux utilisés doivent être similaires ou complémentaires à ceux présents sur le bâtiment existant; – les couleurs des matériaux doivent s'harmonisées avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment; – la proportion et la disposition des ouvertures rappellent celles du bâtiment existant; – un rappel des éléments architecturaux présents sur le bâtiment existant est favorisé.

12.2.2 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'intervention sur un bâtiment accessoire à un usage commercial

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Minimiser les répercussions sur le milieu naturel lors de l'implantation de nouvelles constructions.	a. La localisation projetée des bâtiments respecte le plus possible la topographie naturelle de manière à minimiser les déblais-remblais. b. La localisation des bâtiments est planifiée de manière à conserver le plus possible le couvert végétal naturel. c. Le couvert boisé doit être conservé de façon à assurer un maximum d'arbres matures.
2. Veiller à ce que les caractéristiques architecturales du bâtiment accessoire s'harmonisent avec celles du bâtiment principal.	a) La volumétrie du bâtiment (hauteur, superficie au sol, proportions) doit refléter le caractère accessoire de la construction par rapport au bâtiment principal. b) Les matériaux de revêtement extérieur seront similaires à ceux du bâtiment principal. c) Les couleurs devront s'harmoniser avec celles du bâtiment principal.

12.2.3 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'affichage

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Favoriser un affichage compatible avec le caractère champêtre et naturel du secteur du lac Lyster.	a) L'utilisation de matériaux naturels, comme le bois, est favorisé. b) La source d'éclairage est discrète et bien intégrée à l'enseigne. c) On doit éviter de multiplier les messages sur une même enseigne. d) Le message sur l'enseigne doit être concis et facilement lisible. e) Le nombre de couleurs utilisées pour une enseigne doit être limité. f) Les couleurs de l'enseigne sont sobres et s'harmonisent avec le milieu environnant
2. Favoriser un affichage adapté aux caractéristiques du bâtiment.	a) Les dimensions de l'enseigne permettent d'établir un rapport harmonieux par rapport à la volumétrie du bâtiment. b) La localisation de l'enseigne s'intègre de manière harmonieuse aux caractéristiques architecturales du bâtiment. c) La localisation de l'enseigne n'a pas pour effet de cacher des éléments d'architecture d'intérêt. d) Si plusieurs enseignes sont installées sur un même bâtiment, celles-ci sont harmonisées entre elles : matériaux, proportions, localisation, couleurs.

Objectifs	Critères d'évaluation
3. Porter une attention particulière aux sources d'éclairage afin de contribuer à réduction de la pollution lumineuse.	a) La source d'éclairage est choisie et disposée de manière à éviter l'éblouissement. b) La source d'éclairage est choisie et disposée de manière à diminuer le plus possible l'éclairage vers le ciel.

12.2.4 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet relatif à des aménagements extérieurs accessoires à un usage commercial

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Diminuer le plus possible les répercussions des projets d'aménagement sur le milieu environnant.	a. Les impacts sur le milieu naturel (ex. abattage d'arbres, remblais / déblais) sont limités le plus possible. b. Les aménagements proposés sont de qualité et s'harmonisent avec les caractéristiques du site. c. Les sites et les aménagements proposés sont choisis de manière à diminuer le plus possible leur impact visuel. Le cas échéant, des mesures d'atténuation sont prévues (ex. écran végétal).

12.2.5 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet relatif à un usage camping

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Connaître les principales caractéristiques du milieu d'insertion. 2. Être en mesure de bien évaluer les impacts associés à la réalisation du projet. 3. S'assurer de la mise en place de mesures efficaces pour atténuer les impacts.	a) La réalisation du projet doit prendre en compte la protection des milieux sensibles : bandes riveraines des cours d'eau, milieux humides, habitats fauniques, etc. b) Les aménagements doivent être planifiés de manière à réduire le plus possible le déboisement (éviter la surlargeur des voies de circulation, conserver un maximum d'arbres matures sur les sites de camping, etc.). c) Le tracé des voies de circulation doit composer avec la topographie du site (on doit éviter un tracé perpendiculaire aux courbes de niveau, les travaux de remblais / déblais sont minimisés le plus possible, des mesures sont mises en place afin de limiter l'érosion et le transport des sédiments en direction des cours d'eau, etc.). d) Les aménagements projetés doivent éviter de modifier de manière importante les champs visuels du milieu d'insertion (on évitera les zones de sommets pour la construction des bâtiments, les grandes surfaces déboisées, etc.)

Objectifs	Critères d'évaluation
4. Connaître l'impact financier du projet sur les infrastructures municipales.	c) Le projet doit respecter la capacité d'accueil des infrastructures publiques, tant en ce qui concerne l'alimentation en eau potable que le traitement des eaux usées. d) Le cas échéant, les investissements pouvant être requis dans le réseau d'infrastructures municipales doivent être évalués en donnant priorité à l'intérêt public.

12.2.6 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet relatif à un usage marina

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Connaître les principales caractéristiques du milieu d'insertion. 2. Être en mesure de bien évaluer les impacts associés à la réalisation du projet. 3. S'assurer de la mise en place de mesures efficaces pour atténuer les impacts. 4. S'assurer que le projet est conçu et réalisé dans le respect des caractéristiques du milieu.	a) Les principes de développement durable sont intégrés au processus de planification et de réalisation : protection de l'environnement, respect de la capacité de support des écosystèmes, préservation de la biodiversité. b) La réalisation du projet n'entraîne pas de perte d'habitat faunique. c) Le projet n'entraîne que peu d'impact sur le voisinage. d) Les surfaces artificialisées sont réduites le plus possible. e) Les travaux de remblais ou de dragage sont limités le plus possible.

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Connaître les principales caractéristiques du milieu d'insertion. 2. Être en mesure de bien évaluer les impacts associés à la réalisation du projet. 3. S'assurer de la mise en place de mesures efficaces pour atténuer les impacts. 4. S'assurer que le projet est conçu et réalisé dans le respect des caractéristiques du milieu. (suite)	f) Des mesures spécifiques sont prévues afin de réduire l'érosion. g) Si des travaux de stabilisation des berges sont requis, la priorité est accordée aux techniques basées sur l'utilisation d'éléments du milieu naturel, comme les plantations. h) Les aménagements sont planifiés de manière à réduire le plus possible leur empreinte sur le paysage.

12.2.7 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'aménagement de quai accessoire à un usage autre que résidentiel

1. S'assurer que le projet soit réalisé dans le respect des caractéristiques du milieu. 2. Veiller à ce que les interventions occasionnent le moins de perturbations possibles à l'environnement.	a) Les quais sont conçus de manière à ne pas entraver la libre circulation de l'eau. b) Les matériaux choisis ne contiennent aucun contaminant pour l'environnement. c) La présence des ouvrages proposés n'occasionne pas de problème de sécurité pour la navigation, d) Les aménagements sur la rive sont réduits au minimum, de manière à conserver le plus possible les caractéristiques naturelles du milieu.
--	---

12.2.8 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'ouverture de rue ou de prolongement d'une rue existante

(ajout, règlement 6-5-1 (2021), entré en vigueur le 17 novembre 2021)

Objectifs	Critères d'évaluation
1. S'assurer que le projet soit réalisé dans le respect des caractéristiques du milieu.	a) Les travaux de remblais et déblais sont minimisés, dans le respect de la topographie du milieu.
2. Veiller à ce que les interventions occasionnent le moins de perturbations possibles à l'environnement.	b) Les caractéristiques naturelles du site sont préservées le plus possible. c) Les impacts sur le drainage naturel sont minimisés.
3. S'assurer de la sécurité publique.	d) Le déboisement est réduit au minimum. e) Le lotissement proposé aux abords de la rue évite les secteurs de pente forte (30 % et plus). f) Les caractéristiques de la rue et le lotissement proposé permettent un accès sécuritaire aux véhicules d'urgence en tout temps.

CHAPITRE 13 : SECTEUR LAC LYSTER (AIRES DE CONSERVATION)

13.1 SECTEUR D'APPLICATION

(modification, règlement 6-5-1 (2021), entré en vigueur le 17 novembre 2021)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au secteur de PIIA «*Lac Lyster (aires de conservation)*» délimité sur le plan de l'annexe A. Néanmoins, les objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'ouverture de rue ou de prolongement d'une rue existante ne s'appliquent que dans la zone CONSV2-816 telle que délimitée au plan de zonage.

13.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

13.2.1 Objectifs et critères d'évaluation pour les travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Planifier toute intervention dans une perspective de conservation du milieu.	a) L'intervention projetée ne doit pas compromettre la vocation de conservation du milieu. b) Les aménagements proposés doivent faire appel à des méthodes de travail et à des techniques de construction les moins invasives possibles pour le milieu naturel.
2. Veiller à ce que les constructions et agrandissements, par leur implantation, leur architecture, leur volumétrie et le choix des matériaux de revêtement extérieur s'intègrent le mieux possible au milieu environnant.	a) La conception des bâtiments tient compte de la topographie naturelle du terrain, de manière à éviter les plus possible les travaux de rehaussement des terrains, la construction de murs de soutènement, etc. b) Les matériaux naturels, comme le bois, sont privilégiés comme matériaux de revêtement. c) Les couleurs sont sobres et se fondent dans le milieu naturel.

13.2.2 Objectifs et critères d'évaluation pour un projet d'affichage

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Limiter l'affichage le plus possible. 2. L'affichage doit être compatible avec la vocation de conservation du milieu.	a) L'affichage est limité aux panneaux d'interprétation et à la signalisation nécessaire pour la sécurité et le bien-être des usagers. b) Seul le bois ou un matériau imitant le bois est autorisé comme support d'affichage. c) L'affichage est discret tant en ce qui concerne la localisation proposée que les dimensions de l'enseigne.

13.2.3 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'ouverture de rue ou de prolongement d'une rue existante dans la zone CONSV2-816

(ajout, règlement 6-5-1 (2021), entré en vigueur le 17 novembre 2021)

Objectifs	Critères d'évaluation
1. S'assurer que le projet soit réalisé dans le respect des caractéristiques du milieu. 2. Veiller à ce que les interventions occasionnent le moins de perturbations possibles à l'environnement. 3. S'assurer de la sécurité publique.	a) Le projet doit être situé dans la zone CONSV2-816 telle que délimitée au plan de zonage. b) Les travaux de remblais et déblais sont minimisés, dans le respect de la topographie du milieu. c) Les caractéristiques naturelles du site sont préservées le plus possible. d) Les impacts sur le drainage naturel sont minimisés. e) Le déboisement est réduit au minimum. f) Le lotissement proposé aux abords de la rue évite les secteurs de pente forte (30 % et plus). g) Les caractéristiques de la rue et le lotissement proposé permettent un

	accès sécuritaire aux véhicules d'urgence en tout temps.
--	---

CHAPITRE 14 : SECTEUR RUE DES RUISSELLETS

14.1 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au secteur de PIIA «*Rue des Ruissellets*» délimité sur le plan de l'annexe A.

14.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

14.2.1 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet intégré

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Favoriser un développement résidentiel qui respecte les caractéristiques environnementales du milieu d'insertion.	a) L'implantation des bâtiments doit être planifiée de manière à ne pas occasionner d'inconvénients aux propriétés voisines. b) L'implantation projetée respecte les bandes de protection riveraine.
2. Privilégier des bâtiments de qualité, tant sur le plan de la conception architecturale que des matériaux utilisés. 3. Développer une signature architecturale homogène pour les bâtiments compris dans le projet intégré.	a) L'implantation des bâtiments s'insère dans un alignement régulier et évite de créer des discontinuités. b) Le site faisant l'objet du projet intégré ne doit pas comporter plus de quatre bâtiments principaux. c) Le concept architectural doit permettre de constituer une image d'ensemble harmonieuse des bâtiments les uns par rapport aux autres d) L'architecture de chaque bâtiment (volumétrie, forme des toits, disposition et proportion des ouvertures, matériaux, couleurs, etc.) doit présenter suffisamment de similarités de l'un à l'autre pour constituer une image homogène.

Objectifs	Critères d'évaluation
2. Privilégier des bâtiments de qualité, tant sur le plan de la conception architecturale que des matériaux utilisés. 3. Développer une signature architecturale homogène pour les bâtiments compris dans le projet intégré. (suite)	e) La façade du bâtiment doit recevoir un traitement architectural particulier de façon à faire ressortir son rôle d'entrée principale. f) Les façades secondaires doivent comporter des caractéristiques qui s'inspirent de la signature architecturale de la façade principale. g) Le revêtement de la façade du bâtiment doit être constitué majoritairement de briques ou de pierres. h) Le revêtement de toute façade secondaire (mur donnant sur une voie de circulation autre que l'accès principal) doit être constitué de briques ou de pierres dans une proportion d'au moins 40 %. Par voie de circulation, on entend également le corridor cyclable et piétonnier. i) Le nombre de matériaux de revêtement sur un même bâtiment doit être limité. j) Les matériaux utilisés sur un même bâtiment doivent être de qualité comparable. k) Les couleurs doivent être sobres et s'harmoniser entre elles. Les couleurs employées sur chaque bâtiment doivent s'inscrire dans une continuité englobant l'ensemble des constructions du secteur. l) L'apparence des bâtiments accessoires doit s'harmoniser avec le bâtiment principal en regard de la qualité de la construction, le revêtement, les couleurs, etc.

Objectifs	Critères d'évaluation
4. Protéger et conserver la végétation mature existante.	a) Le concept d'aménagement proposé (bâtiments, constructions, aires extérieures) permet de minimiser les impacts sur la végétation mature existante. b) La cour avant des bâtiments doit comporter des aménagements paysagers significatifs (aires de verdure, plantations d'arbres et d'arbustes) qui contribuent à l'image de qualité du projet. c) On doit privilégier le recours à des plantations et aménagements paysagers pour l'aménagement des espaces qui donnent sur le corridor cyclable et piétonnier ainsi que sur la voie publique de circulation.
5. Assurer l'intégration du corridor cyclable et piétonnier au concept de projet intégré.	a) Les constructions et aménagements ne doivent pas créer de contraintes au libre usage du corridor cyclable et piétonnier. b) L'aménagement proposé pour le projet intégré doit prévoir un lien d'accès au corridor cyclable et piétonnier à partir de la voie publique de circulation (rue des Ruisselets). c) Le lien proposé doit être sécuritaire pour les usagers.

Objectifs	Critères d'évaluation
6. Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement, des équipements mécaniques et autres aménagements accessoires tels les aires de disposition des déchets.	a) L'impact visuel des stationnements doit être réduit le plus possible à l'aide d'aménagements appropriés. b) Les équipements mécaniques doivent être installés au sol et être dissimulés par des aménagements paysagers. Dans le cas où ceux-ci doivent être installés sur le toit, ils doivent être dissimulés par des écrans architecturaux de manière à être visibles le moins possible des voies de circulation et des propriétés voisines. c) L'espace d'entreposage des bacs ou conteneurs (déchets, recyclage, etc.) doit être localisé sur le terrain de manière à être le moins visible possible des voies de circulation et être dissimulé par des aménagements appropriés.
7. Assurer un environnement sécuritaire pour les résidents.	a) Les aménagements proposés permettent l'accès adéquat des véhicules d'urgence pour assurer la sécurité des résidents. b) Toutes les mesures requises liées à la sécurité incendie sont mises en place.

CHAPITRE 15 : ENSEMBLE DU TERRITOIRE MUNICIPAL – PROJETS D’AFFICHAGE

15.1 SECTEUR D’APPLICATION

Sauf pour les zones où des dispositions spécifiques à l’affichage sont prévues au présent règlement, les dispositions du présent chapitre s’appliquent dans toutes les zones du territoire municipal.

15.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D’ÉVALUATION

15.2.1 Objectifs et critères d’évaluation dans le cas d’un projet d’affichage

Objectifs	Critères d’évaluation
1. Assurer l'intégration harmonieuse des enseignes par rapport au milieu environnant.	a) Les dimensions de l’enseigne et sa localisation doivent être conçues et disposées de façon à ne pas nuire à la visibilité des enseignes voisines. b) L’enseigne ne doit pas entrer en conflit avec la signalisation publique ni constituer un risque pour la circulation. c) Les couleurs et les matériaux proposés pour l’enseigne doivent s’harmoniser avec les caractéristiques du milieu environnant. d) Les couleurs de l’enseigne sont sobres et s’harmonisent avec le milieu environnant.
2. Favoriser un affichage respectueux de l’échelle et de la vocation du milieu environnant.	a) Les proportions des enseignes sont déterminées en fonction d’une visibilité adaptée aux caractéristiques du milieu : rue locale ou artère majeure, automobilistes circulant à grande ou à basse vitesse, degré de concentration de l’affichage dans le corridor de la voie de circulation.

Objectifs	Critères d'évaluation
3. Éviter la surenchère des messages visuels.	a) On doit éviter de multiplier les messages sur une même enseigne. b) Le message sur l'enseigne devrait être concis et facilement lisible. c) Si plusieurs enseignes sont installées sur un même bâtiment, celles-ci sont harmonisées entre elles : matériaux, proportions, localisation, couleurs. d) Le nombre de couleurs utilisées pour une enseigne devrait être limité. e) Les couleurs de l'enseigne sont sobres et s'harmonisent avec le milieu environnant
4. Rechercher un affichage bien intégré à l'architecture des bâtiments	a) L'installation d'une enseigne au mur doit se faire en s'intégrant aux composantes et aux détails de l'architecture du bâtiment. b) Les dimensions de l'enseigne permettent d'établir un rapport harmonieux par rapport à la volumétrie du bâtiment. c) La localisation de l'enseigne s'intègre de manière harmonieuse aux caractéristiques architecturales du bâtiment. d) La localisation de l'enseigne n'a pas pour effet de cacher des éléments d'architecture d'intérêt.

Objectifs	Critères d'évaluation
5. Porter une attention particulière aux sources d'éclairage afin de contribuer à réduction de la pollution lumineuse.	a) La source d'éclairage est discrète et bien intégrée à l'enseigne. b) La source d'éclairage est choisie et disposée de manière à éviter l'éblouissement. c) La source d'éclairage est choisie et disposée de manière à diminuer le plus possible l'éclairage vers le ciel.

CHAPITRE 16 : BÂTIMENTS AGRICOLES ET RELIGIEUX D'INTÉRÊT

(ajout, règlement 6-5-1 (2021), entré en vigueur le 17 novembre 2021)

16.1 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux bâtiments agricoles et religieux d'intérêt identifiés à l'annexe A.

16.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

16.2.1 Objectifs et sous-objectifs généraux

Objectifs	Sous-objectifs
1. Protéger les caractéristiques architecturales d'origine des bâtiments.	Privilégier la conservation et la réparation des éléments existants plutôt que leur remplacement.
2. Favoriser le retour des caractéristiques architecturales d'origine.	Privilégier les travaux de transformation visant à reconstituer l'état original du bâtiment ou les caractéristiques distinctives du bâtiment.
3. Miser sur la qualité des interventions, dans une perspective durable.	Privilégier l'utilisation de matériaux de qualité, rappelant ceux employés à l'origine : brique, bois.
4. Veiller à ce que les interventions soient réalisées en harmonie avec le caractère et l'architecture du bâtiment d'origine.	
5. Protéger les percées visuelles qui permettent de découvrir les bâtiments d'intérêt à partir des corridors récréotouristiques régionaux.	Favoriser la mise en valeur des éléments qui contribuent à l'intérêt des corridors récréotouristiques.

16.2.2 Objectifs et critères d'évaluation pour les travaux de modification portant sur l'extérieur d'un bâtiment

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Privilégier la conservation du caractère et du style d'origine du bâtiment.	a) Les caractéristiques architecturales et les détails de style d'origine, présents sur le bâtiment, doivent être conservés. b) La priorité est accordée aux travaux visant à restaurer les caractéristiques d'origine du bâtiment. c) Les composantes d'origine sont réparées et restaurées plutôt que remplacées. d) Les proportions d'origine des ouvertures sont conservées. e) Les ouvertures, qui ont pu être murées lors de travaux précédents, sont découvertes et ramenées à leurs proportions d'origine. f) Lorsque les fenêtres sont dans un état tel qu'elles doivent être remplacées, on utilisera des fenêtres du même type.
2. Privilégier la reconstitution des détails architecturaux disparus.	a) Les éléments architecturaux contribuant au caractère distinctif du bâtiment (ex. corniche, colonnes, etc.) sont reproduits le plus possible suivant une forme et des proportions similaires à l'original.

Objectifs	Critères d'évaluation
3. Favoriser l'utilisation de matériaux de qualité, rappelant ceux employés à l'origine.	a) À moins de circonstances exceptionnelles, les matériaux autorisés pour le revêtement extérieur doivent être durables. b) L'aspect du matériau et sa disposition sur le bâtiment s'inspirent des caractéristiques d'origine.
5. Favoriser un choix de couleur qui s'harmonise avec le bâtiment et le milieu environnant.	a) Le choix de couleur tient compte des caractéristiques du bâtiment et de celles des bâtiments voisins de manière à constituer une image d'ensemble harmonieuse. b) Les couleurs criardes sont évitées. c) On utilise une couleur dominante plus sobre pour les murs. d) Les autres couleurs utilisées sur le bâtiment doivent être complémentaires à la couleur dominante.

16.2.3 Objectifs et critères d'évaluation pour les travaux de transformation portant sur l'extérieur d'un bâtiment

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Conserver le plus possible l'intégrité du bâtiment.	a) La démolition d'une partie ou de la totalité du bâtiment ainsi que l'enlèvement d'éléments architecturaux ayant un caractère distinctif doit toujours être considéré en dernier recours, lorsqu'aucune autre solution n'est possible. Dans ce dernier cas, une preuve écrite signée par un expert reconnu en la matière doit être soumise avec la demande d'approbation des plans. b) Les éléments architecturaux qui sont enlevés sont remplacés par des éléments similaires : forme, proportions, etc. Ces éléments doivent être de qualité équivalente ou plus grande qualité. c) Lorsqu'il y a démolition d'une partie du bâtiment, l'intervention ne doit pas avoir pour effet de déséquilibrer l'image d'ensemble du bâtiment.

Objectifs	Critères d'évaluation
2. Veiller à ce que les interventions projetées soient réalisées en respectant les caractéristiques du bâtiment concerné.	a) Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de déséquilibrer l'apparence et la volumétrie du bâtiment d'origine. b) Dans le cas d'un agrandissement : – la forme et la pente du toit doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment existant; – les matériaux utilisés doivent être similaires ou complémentaires à ceux présents sur le bâtiment existant; – les couleurs des matériaux doivent s'harmonisées avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment ainsi que dans le voisinage; – la proportion et la disposition des ouvertures rappellent celles du bâtiment existant; – un rappel des éléments architecturaux présents sur le bâtiment existant est favorisé.

16.2.4 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de construction ou d'aménagement situé dans un champ visuel permettant d'observer un bâtiment d'intérêt

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Protéger les percées visuelles à partir des corridors récréotouristiques régionaux, soit les routes 141 et 147 ainsi que les chemins Madore et Baldwin Mills-Barnston.	a) L'intervention projetée ne doit pas avoir pour effet de modifier de manière substantielle la percée visuelle vers un bâtiment d'intérêt. b) L'intervention projetée ne doit pas créer de discordance à l'égard des caractéristiques dominantes du paysage, notamment en ce qui concerne la végétation, la volumétrie générale du milieu bâti, les matériaux ou les couleurs des bâtiments environnants.

CHAPITRE 17 : BÂTIMENTS SITUÉS DANS UN RAYON DE 30 MÈTRES D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU RELIGIEUX D'INTÉRÊT
(ajout, règlement 6-5-1 (2021), entré en vigueur le 17 novembre 2021)

17.1 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux bâtiments situés dans un rayon de 30 mètres d'un terrain qui est l'assiette d'un bâtiment agricole ou religieux d'intérêt identifié à l'annexe A. Dans le cas d'un bâtiment accessoire, les dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'une superficie de 30 mètres carrés et plus.

17.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Favoriser une conception architecturale en lien avec les caractéristiques du milieu environnant.	a) Le bâtiment projeté, par son implantation ou son apparence, ne doit pas porter atteinte à la valeur architecturale, historique ou esthétique du bâtiment d'intérêt. b) Dans la mesure du possible, l'aspect et la couleur des matériaux et leur disposition s'inspirent des caractéristiques que l'on retrouve sur le bâtiment d'intérêt.

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Favoriser une conception architecturale en lien avec les caractéristiques du milieu environnant. (suite)	c) Dans la mesure du possible, la hauteur et le gabarit de la construction projetée sont comparables à ceux des bâtiments voisins. d) Le nombre de matériaux de revêtement est limité.
2. Favoriser un choix de couleur qui s'harmonise avec le milieu environnant.	a) Le choix de couleur tient compte des caractéristiques des bâtiments voisins de manière à constituer une image d'ensemble harmonieuse. b) Les couleurs criardes sont évitées. c) On utilise une couleur dominante plus sobre pour les murs. d) Les autres couleurs utilisées sur le bâtiment doivent être complémentaires à la couleur dominante.

**CHAPITRE 18 : *BÂTIMENTS SITUÉS DANS UN RAYON DE 100
MÈTRES D'UN POINT DE VUE D'INTÉRÊT***

(ajout, règlement 6-5-1 (2021), entré en vigueur le 17 novembre 2021)

18.1 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux bâtiments situés dans un rayon de 100 mètres d'un point d'intérêt identifié à l'annexe A. Dans le cas d'un bâtiment accessoire, les dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'une superficie de 30 mètres carrés et plus.

18.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Protéger les champs visuels accessibles à partir des points de vue d'intérêt.	a) L'implantation du bâtiment est planifiée de manière à protéger les perspectives accessibles à partir des points de vue d'intérêt. b) L'implantation du bâtiment et les travaux d'aménagement du site respectent la topographie du terrain en favorisant les endroits où la pente naturelle de terrain est moins prononcée. c) Les travaux relatifs à l'aménagement du site sont réalisés de façon à préserver au maximum le couvert forestier existant, le cas échéant. d) Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, les aires de stationnement ou d'entreposage extérieur sont dissimulées le plus possible à l'aide d'écrans végétaux.
2. Veiller à l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le milieu environnant.	a) La volumétrie du bâtiment ne crée pas un contraste qui deviendrait une discordance dans le paysage. b) La couleur et le type de matériaux de revêtement extérieur des murs et du toit du bâtiment s'harmonisent avec le milieu naturel environnant. c) Les couleurs criardes sont évitées.

CHAPITRE 19 : HAMEAU DE BARNSTON

(ajout, règlement 6-5-1 (2021), entré en vigueur le 17 novembre 2021)

19.1 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation du Hameau de Barnston.

19.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

19.2.1 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de construction ou de déplacement d'un bâtiment principal

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Veiller à ce que les nouvelles constructions s'harmonisent avec le milieu environnant. 2. Favoriser la construction de bâtiments de qualité. 3. Promouvoir des aménagements extérieurs qui mettent l'accent sur la plantation d'arbres et d'arbustes.	a) La marge de recul avant est établie de manière à respecter l'alignement des bâtiments voisins et ne pas créer de discontinuité. b) Le niveau du sol du terrain est comparable à celui des terrains adjacents. c) La hauteur et le gabarit de la construction projetée sont déterminés de manière à éviter les différences de volumétrie trop prononcées entre les bâtiments. d) Les caractéristiques architecturales dominantes du bâtiment (forme et pente de toit, fenestration, couleurs des matériaux de revêtement, etc.) s'harmonisent avec l'apparence des bâtiments existants. e) L'utilisation de matériaux de qualité, tels le bois et la brique, est favorisée.

Objectifs	Critères d'évaluation
	f) Les couleurs des revêtements et des composantes du bâtiment sont sobres. g) Les aménagements minéralisés sont minimisés au profit d'aménagements végétalisés.

19.2.2 Objectifs et critères d'évaluation pour les travaux de transformation ou de modification portant sur l'extérieur d'un bâtiment dont l'année de construction est antérieure à 1940

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Privilégier la conservation du caractère et du style d'origine du bâtiment.	a) Les caractéristiques architecturales et les détails de style d'origine, présents sur le bâtiment, doivent être conservés. b) La priorité est accordée aux travaux visant à restaurer les caractéristiques d'origine du bâtiment. c) Les composantes d'origine sont réparées et restaurées plutôt que remplacées. d) Les proportions d'origine des ouvertures sont conservées.
2. Favoriser l'utilisation de matériaux de qualité, rappelant ceux employés à l'origine.	a) L'utilisation de la brique et du bois est favorisée pour le revêtement extérieur. b) L'aspect du matériau et sa disposition sur le bâtiment s'inspirent des caractéristiques d'origine.

Objectifs	Critères d'évaluation
3. Favoriser un choix de couleur qui s'harmonise avec le bâtiment et le milieu environnant.	a) Le choix de couleur tient compte des caractéristiques du bâtiment et de celles des bâtiments voisins de manière à constituer une image d'ensemble harmonieuse. b) Les couleurs criardes sont évitées. c) On utilise une couleur dominante plus sobre pour les murs. d) Les autres couleurs utilisées sur le bâtiment doivent être complémentaires à la couleur dominante. e) La ou les couleurs complémentaires sont utilisées avec parcimonie, par exemple pour mettre en valeur des éléments particuliers.
4. Conserver le plus possible l'intégrité du bâtiment.	a. La démolition d'une partie ou de la totalité du bâtiment ainsi que l'enlèvement d'éléments architecturaux ayant un caractère distinctif doit toujours être considéré en dernier recours, lorsqu'aucune autre solution n'est possible. b. Les éléments architecturaux qui sont enlevés sont remplacés par des éléments similaires : forme, proportions, etc. Ces éléments doivent être de qualité équivalente ou plus grande qualité. c. Lorsqu'il y a démolition d'une partie du bâtiment, l'intervention ne doit pas avoir pour effet de déséquilibrer l'image d'ensemble du bâtiment.

Objectifs	Critères d'évaluation
5. Veiller à ce que les interventions projetées soient réalisées en respectant les caractéristiques du bâtiment concerné.	a) Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de déséquilibrer l'apparence et la volumétrie du bâtiment d'origine. b) Dans le cas d'un agrandissement : – la forme et la pente du toit doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment existant; – les matériaux utilisés doivent être similaires ou complémentaires à ceux présents sur le bâtiment existant; – les couleurs des matériaux doivent s'harmoniser avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment ainsi que dans le voisinage; – la proportion et la disposition des ouvertures rappellent celles du bâtiment existant; – un rappel des éléments architecturaux présents sur le bâtiment existant est favorisé.

19.2.3 Objectifs et critères d'évaluation pour un projet d'affichage

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Favoriser un affichage dont la conception est adaptée aux caractéristiques propres du hameau de Barnston : noyau villageois à petite échelle, porte d'entrée au secteur du lac Lyster.	a) Les proportions des enseignes sont à l'image d'un petit noyau urbain où les usagers se déplacent à basse vitesse. b) L'enseigne est fabriquée de matériaux durables et de qualité, ex. bois naturel, aluminium, acrylique. c) La conception de l'enseigne et le graphisme sont de qualité professionnelle. d) Le message sur l'enseigne est concis et facilement lisible. e) Les couleurs proposées sont sobres. f) Dans le cas d'une enseigne détachée, l'installation d'une enseigne sur muret est privilégiée, plutôt qu'une enseigne sur poteau. g) Lorsque l'espace le permet, l'implantation de l'enseigne s'accompagne d'un aménagement paysager qui contribue à réduire l'impact visuel de la structure. h) Les enseignes non lumineuses sont favorisées. Le cas échéant, l'éclairage par réflexion est admis. La source d'éclairage est alors discrète et bien intégrée à l'enseigne.

CHAPITRE 20 : INSTALLATION D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE
(ajout, règlement 6-5-1 (2021), entré en vigueur le 17 novembre 2021)

20.1 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sur l'ensemble du territoire municipal, lors d'une demande de permis visant l'installation d'une éolienne domestique.

20.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Minimiser les impacts de ce type d'équipement sur le milieu environnant.	a) L'emplacement proposé évite les éléments sensibles du paysage : zones de sommets, points de vue d'intérêt. b) L'emplacement proposé ne nécessite pas de coupe d'arbres ou, le cas échéant, réduit au minimum la nécessité de couper des arbres. c) L'emplacement proposé est à une distance suffisante des habitations voisines pour ne pas créer de nuisances en terme de bruit.

CHAPITRE 21 : INSTALLATION D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE
(ajout, règlement 6-5-1 (2021), entré en vigueur le 17 novembre 2021)

21.1 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sur l'ensemble du territoire municipal, lors d'une demande de permis visant l'installation d'une éolienne commerciale.

21.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Minimiser les impacts de ce type d'équipement sur le milieu environnant.	a) La mise en place des installations et des aménagements accessoires (chemin d'accès, bâtiment de service) minimise le déboisement.
2. Protéger les milieux sensibles et les éléments d'intérêt (ex. territoires d'intérêt écologique, percée visuelle significative, bâtiments d'intérêt patrimonial, zone de sommet, corridor récréotouristique).	b) L'implantation proposée évite les territoires écologiques d'intérêt : milieux humides, habitats de la faune reconnus, écosystèmes forestiers exceptionnels, vieilles forêts, etc.
	c) L'implantation proposée évite les éléments sensibles du paysage : zones de sommets, points de vue d'intérêt.
	d) L'implantation proposée est à l'extérieur des corridors récréotouristiques identifiés dans le plan d'urbanisme.
	e) L'implantation proposée est à l'extérieur des aires de protection des puits d'alimentation en eau potable.
	f) L'implantation proposée est à une distance suffisante des habitations voisines pour ne pas créer de nuisances en terme de bruit.

CHAPITRE 22 : EMPIÉTEMENT DANS UN MILIEU HUMIDE POTENTIEL

(ajout, règlement 6-5-1 (2021), entré en vigueur le 17 novembre 2021)

22.1 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux milieux humides potentiels, tel qu'identifiés sur la carte de l'annexe C du règlement de zonage *Plan des contraintes naturelles et anthropiques*.

22.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Objectif	Critères d'évaluation
Protéger les milieux humides potentiels en minimisant les interventions à l'égard de ces territoires d'intérêt écologique.	a) L'empiétement de représente pas plus de 10 % de la superficie du milieu humide potentiel. b) Il est raisonnablement impossible de faire le projet à l'extérieur du milieu humide. c) Le refus d'autoriser l'empiétement emmènerait davantage d'inconvénients que l'empiétement lui-même. d) L'écoulement naturel des eaux est maintenu le plus possible. e) Les mesures de compensation sont suffisantes.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 23 : INFRACTIONS ET RECOURS

23.1 INFRACTION

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende fixée comme suit:

	Première infraction		Première récidive		Récidive subséquente	
	Montant minimum	Montant maximum	Montant minimum	Montant maximum	Montant minimum	Montant maximum
Personne physique	500 \$	1 000 \$	750 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$
Personne morale	750 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$	1 250 \$	5 000 \$

Le conseil autorise l'inspecteur en bâtiment et ses adjoints à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

23.2 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

23.3 RECOURS

Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

23.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

PLAN ILLUSTRANT LES SECTEURS DE PIIA

PLAN IDENTIFIANT LES BÂTIMENTS ET POINTS DE VUE D'INTÉRÊT ASSUJETTIS AU PIIA